



Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,
de Banque et de Finance
(ISCBF)**

**Master Professionnel
en Comptabilité et Gestion
Financière
(MPCGF)**

**Promotion 5
(2010-2012)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**ANALYSE DU ROLE D'UNE BANQUE CENTRALE
DANS L'ADOPTION DE BALE II PAR LES
BANQUES COMMERCIALES : CAS DE LA BCEAO**

Présenté par :

Modupe Jemila AREMU

Dirigé par :

M. Alexis KOUASSI

Responsable de la cellule contrôle de gestion

Enseignant au CESAG

Octobre 2012

DEDICACES

Nous dédions ce mémoire :

- à nos chers parents Massan et Lassissi, pour leurs permanents soutiens, leurs conseils avisés et les précieux moyens de toute nature mis à notre disposition pour notre combat dans cette vie et la réussite de nos études, nous ne cesserons d'être reconnaissante envers vous,
- à nos frères et sœur Folly, Karim et Nafissa sans oublier nos cousines Moyina et Enyonam pour leurs constants soutiens et encouragements,
- à nos chères tantes Fatouma et Limata pour leurs prières et attentions particulières à notre endroit,
- à tous les membres de notre famille.

REMERCIEMENTS

Ce travail a été possible grâce au soutien, la bonne volonté et surtout la disponibilité de nombreuses personnes qui n'ont ménagé aucun effort pour sa réalisation. Qu'elles trouvent ici l'expression de notre déférente gratitude. Tous nos sincères remerciements :

- à Monsieur Moussa YAZI, Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité, de Banque et de Finance (ISCBF) et à ses collaborateurs pour leur apport dans notre formation ;
- à Monsieur Mbaye FAYE, Chef du Service des Etablissements de Crédit de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Sénégal et tout son personnel, pour nous avoir permis d'effectuer notre stage dans leur service ;
- à Monsieur Alexis KOUASSI, notre Directeur de mémoire qui a accepté malgré son emploi du temps chargé, nous guidé tout au long de la rédaction de ce mémoire ;
- à Mesdames Ndeye Fary NDIAYE et Astou MBACKE et à Monsieur Philippe MENDY avec qui nous avons travaillé et appris tant de choses tout au long de notre stage ;
- à Monsieur Edoh GABIAM, pour tous ses conseils et sa disponibilité durant notre séjour ;
- à Madame Kardiata Ba DIOUF, Chef du Service de la Microfinance et des SFD, pour sa disponibilité et ses remarquables conseils ;
- à Madame et Monsieur ADJIMON Koffi et leurs enfants ainsi qu'à Madame et Monsieur EDOH Adolphe et leurs enfants pour leurs accueils et familiales hospitalités durant notre séjour à Dakar ;
- à Madame Marceline, grâce à qui notre stage à la BCEAO a été possible ;
- à Jean-Paul DOH et Durotimi SINIMBOU pour leur indéfectible apport dans la rédaction de ce mémoire ;
- à Damien, Virginia, Isabelle, Menta, Hermann, Sandrine, Excé, Octavio qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à rendre agréable notre séjour à Dakar ;
- à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réussite de nos études.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- BCBS:** Basel Committee on Banking Supervision
- BCEAO :** Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- BRI :** Banque des Règlements Internationaux
- CBCI :** Comité de Bâle sur le Contrôle Interne
- CFA:** Communauté Financière Africaine
- EAD :** Exposure At Default
- EACD :** Exposition Anticipée en Cas de Défaillance
- FMI:** Fonds Monétaire International
- ICBA:** International Co-operative Banking Association
- IFRS:** International Financial Reporting Standards
- IRB:** Internal Rating Based
- IRBA:** Internal Rating Based Advanced
- IRBF:** Internal Rating Based Foundation
- LCR:** Liquidity Coverage Ratio
- LGD:** Loss Given Default
- NSFR:** Net Stable Funding Ratio
- OCDE:** Organisation de Coopération et de Développement Économique
- PCD :** Perte en Cas de défaillance
- PD :** Probabilité de défaut
- PNB :** Produit Net Bancaire
- PSD :** Pays Sous Développé
- SEC :** Service des Etablissements de Crédit
- UEMOA:** Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- UMOA :** Union Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Nombres d'établissements de crédit agréés répartis par pays à fin 2010.....	13
Tableau 2: Comparaison de Bâle I et Bâle II	29
Tableau 3: Approches relatives au risque de crédit.....	37
Tableau 4: Récapitulatif de l'approche standard.....	38
Tableau 5: liste des Indicateurs de Solidité Financière	68
Tableau 6: Tableau comparatif du dispositif prudentiel aux piliers de Bâle II	81
Tableau 7: Comparaison des Indicateurs de Solidité Financière du FMI, de la BCEAO et du SEC.....	83
Tableau 8: Tableau comparatif des Indicateurs de Solidité Financière aux piliers de Bâle II .	86
Tableau 9: Raisons du ralentissement de l'adoption de Bâle par les régulateurs	87
Tableau 10: Raisons du ralentissement de l'adoption de Bâle par les banques commerciales	88

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Piliers de Bâle II	34
Figure 2: Modèles de pondération des risques	36
Figure 3: Modèle d'analyse	46

CESAG - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES FIGURES	v
TABLE DES MATIERES	vi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE	7
CHAPITRE 1 : Le secteur des banques et ses risques	9
1.1 Le secteur bancaire et ses spécificités.....	9
1.1.1 La banque centrale	9
1.1.2 La typologie de banques commerciales	10
1.1.2.1 La banque de dépôt ou Deposit bank	10
1.1.2.2 La banque de détail ou retail banking	11
1.1.2.3 La banque d'affaires ou Merchant bank	11
1.1.2.4 La banque d'investissement	11
1.1.2.5 Les banques coopératives et les banques publiques	11
1.1.3 Organisation ouest-africaine du système bancaire.....	13
1.1.3.1 Les acteurs du système bancaire	13
1.1.3.2 Les organes de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire.....	13
1.1.3.3 Les textes régissant la BCEAO et le secteur bancaire	16
1.2 Les risques des banques commerciales	17
1.2.1 Les risques de solvabilité de la banque (RISQUES MAJEURS)	18
1.2.1.1 Le risque de crédit.....	18
1.2.1.2 Le risque opérationnel.....	18
1.2.1.3 Le risque de marché	19
1.2.1.4 Le risque de change.....	19
1.2.2 Les risques de la gestion prudentielle (risques mineurs)	20

1.2.2.1	Le risque de liquidité	20
1.2.2.2	Le risque de transformation	21
1.2.2.3	Le risque de taux	21
1.2.3	Les autres risques liés à l'activité bancaire	21
1.2.3.1	Le risque stratégique	21
1.2.3.2	Le risque de réputation.....	22
1.2.3.3	Le risque systémique.....	22
CHAPITRE 2	: Le Comité de Bâle et les dispositions de Bâle 2	24
2.1	Le Comité de Bâle.....	24
2.2	Les différents accords de Bâle	25
2.2.1	Bâle I et ses limites.....	25
2.2.1.1	Généralités	25
2.2.1.2	Les limites du premier accord.....	27
2.2.2	Bâle II : de la genèse à nos jours et son apport à la gestion des risques ..	28
2.2.2.1	De la genèse à nos jours.....	29
2.2.2.2	Apport de Bâle II à la gestion des risques.....	30
2.2.2.3	Les limites de l'accord	31
2.2.3	Vers Bâle III	32
2.2.3.1	Amélioration de la qualité des fonds propres	32
2.2.3.2	Renforcement du niveau des fonds propres	33
2.2.3.3	Maîtrise de l'effet de levier.....	33
2.2.3.4	Amélioration de la gestion de la liquidité.....	33
2.2.3.5	Couverture des risques du portefeuille de négociation.....	34
2.3	Les trois piliers et les risques visés par le nouveau dispositif prudentiel de Bâle II	34
2.3.1	Le Pilier 1 : les exigences minimales de fonds propres	35
2.3.1.1	Les méthodes d'évaluation du risque de crédit.....	37
2.3.1.2	Les méthodes d'évaluation du risque de marché	40
2.3.1.3	Les méthodes d'évaluation du risque opérationnel.....	40
2.3.2	Le Pilier 2 : la surveillance prudentielle des fonds propres	41
2.3.3	Le Piler 3 : la discipline de marché	42
2.4	Les Indicateurs de Solidité Financière (ISF).....	43

2.4.1	Définitions	43
2.4.2	Le système financiers et ses composantes	43
2.4.2.1	Définition.....	43
2.4.2.2	Composantes.....	44
CHAPITRE 3 : Méthodologie de l'étude		45
3.1	Modèle d'analyse	45
3.2	Collecte des données	47
3.2.1	Analyse documentaire	47
3.2.2	Observation	47
3.2.3	Entretien	48
3.2.4	Questionnaire	48
DEUXIEME PARTIE		50
CHAPITRE 4 : Présentation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)		52
4.1	Présentation de la BCEAO Siège	52
4.1.1	Généralités : historique et statut	52
4.1.2	Organisation	53
4.1.2.1	Le Gouverneur.....	53
4.1.2.2	Le Comité de Politique Monétaire.....	53
4.1.2.3	Le Conseil d'Administration.....	54
4.1.2.4	Le Comité d'Audit.....	54
4.1.2.5	Les Conseils Nationaux du Crédit.....	54
4.1.3	Fonctionnement	54
4.1.4	Objectifs et missions	55
4.2	Présentation et organisation de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Sénégal	56
4.2.1	Présentation	56
4.2.2	Organisation	56
4.2.3	Fonctionnement	57
4.2.4	Le Service des Etablissements de Crédit (SEC)	57
4.2.4.1	La Section Intervention et Financement de l'Economie (SIFE).....	58

4.2.4.2 La Section Surveillance des Etablissements de Crédit et Suivi des Risques (SSECSR).....	59
CHAPITRE 5 : Description des outils réglementaires de maîtrise de risques bancaires	60
5.1 Description de l'ensemble du dispositif réglementaire en place pour la maîtrise des risques bancaires dans l'UMOA	60
5.1.1 Le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers	60
5.1.1.1 Condition d'exercice de la profession.....	61
5.1.1.2 La réglementation des opérations effectuées par les banques et établissements financiers.....	62
5.1.1.3 Les normes de gestion.....	64
5.1.2 Les indicateurs de solidité financière	67
5.1.3 Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	69
5.1.4 La centrale des risques	70
5.1.5 Le rapport de contrôle interne	71
5.1.5.1 Organisation du dispositif de contrôle interne.....	71
5.1.5.2 Contrôle effectués, principales observations et mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.....	71
5.2 Les trois piliers de Bâle II et les perspectives spécifiques de la zone UMOA	72
5.2.1 Le premier pilier : exigences minimales de fonds propres	72
5.2.2 Le deuxième pilier : surveillance prudentielle des fonds propres	73
5.2.3 Le troisième pilier : discipline de marché	74
5.2.3.1 Les informations à publier.....	74
5.2.3.2 La structure des fonds propres.....	75
5.2.3.3 Les trois risques retenus par le ratio Mc Donough et leur évaluation.....	75
CHAPITRE 6 : Analyse du rôle de la BCEAO dans l'adoption de Bâle II et les recommandations	78
6.1 Analyse des dispositifs réglementaires de la BCEAO	78
6.1.1 Analyse du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers	78

6.1.1.1 Les forces du dispositif.....	79
6.1.1.2 Les faiblesses du dispositif.....	79
6.1.1.3 Le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers et les piliers de Bâle II.....	80
6.1.2 Analyse des indicateurs de solidité financière.....	82
6.1.2.1 Comparaison des Indicateurs de Solidité Financière du FMI, de la BCEAO et du SEC.....	83
6.1.2.2 Les Indicateurs de solidité financière et les piliers de Bâle II.....	86
6.2 Les mobiles ralentissant l'adoption de Bâle II pour les régulateurs et les banques commerciales.....	87
6.2.1 Pour les régulateurs.....	87
6.2.2 Pour les banques commerciales.....	88
6.3 Les recommandations.....	89
6.3.1 Recommandations relatives aux piliers de Bâle II.....	89
6.3.1.1 Premier pilier : exigences minimales de fonds propres.....	89
6.3.1.2 Deuxième pilier : surveillance prudentielle des fonds propres.....	90
6.3.1.3 Troisième pilier : discipline de marché.....	90
6.3.2 Recommandations relatives au dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers.....	91
6.3.3 Recommandations aux autorités de réglementation et de contrôle et aux banques commerciales.....	91
6.3.3.1 Les autorités de réglementations et de contrôle.....	92
6.3.3.2 Aux banques commerciales.....	92
CONCLUSION GENERALE.....	95
ANNEXES.....	97
BIBLIOGRAPHIE.....	112

INTRODUCTION GENERALE

L'environnement économique et financier international a suscité au cours de ces dernières décennies beaucoup de réflexions et de débats sur les pratiques de gestion. La sécurité et la stabilité des organisations sont toujours recherchées. En effet, ces organisations, à travers leurs activités, la complexité de leurs opérations ainsi que leur système de gestion, ont mis l'accent sur l'urgence de la maîtrise des risques inhérents à leur secteur d'activité. La banque n'en est pas du reste.

Le secteur bancaire occupe une place prépondérante dans l'économie des nations du monde à travers ses activités destinées à une clientèle assez variée composée notamment des particuliers, des entreprises, des professionnels indépendants, des associations, de l'Etat. Jouant un rôle d'intermédiaire entre les Agents à Capacité de Financement (ACF) et les Agents à Besoin de Financement (ABF), les banques ont pour principales activités la collecte de ressources auprès de la clientèle, l'octroi de crédits, l'offre de services et la gestion des liquidités (DESMICHT, 2007 :9).

Les opérations bancaires comportent d'énormes risques et doivent faire l'objet d'une certaine rigueur. Dans les pays en voie de développement, les faiblesses du système bancaire compromettent la stabilité financière. Les banques centrales, les organismes de tutelle et de régulation, les comités de réflexion, tant à l'échelle nationale qu'internationale, ont défini les risques bancaires et les mécanismes nécessaires pour les juguler. Ces organes veillent constamment à la maîtrise de ces risques afin d'épargner le monde d'un quelconque scandale financier puisqu'une banque qui fait faillite entraîne avec elle des milliers de déposants et surtout d'autres banques. Le Comité de Bâle, hébergé par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) située à Bâle en Suisse et qualifiée de banque centrale des banques centrales, établit des normes, donne des orientations générales et formule des recommandations aux institutions bancaires sur les dispositifs de prévention de leurs risques à travers différents accords. Ces orientations doivent être adoptées en intégralité ou adaptées aux réalités des pays par les banques centrales ou l'organe en charge afin d'être appliquées par les banques commerciales.

Les autorités monétaires de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ont procédé, durant les années 1980, suite aux crises qu'ont connu le système bancaire et financier, à une grande réforme afin d'affermir la supervision des banques et établissements financiers de l'union. Ceci s'est matérialisé par l'adoption en 1990, puis le réaménagement en 1999, d'un nouveau

dispositif prudentiel prenant en compte les normes internationales. Le comité de supervision bancaire a pour vocation d'œuvrer à l'amélioration et l'harmonisation des réglementations bancaires, en particulier en ce qui concerne la solvabilité des institutions bancaires. Le cadre de supervision bancaire de l'UMOA, élaboré par les Autorités Monétaires et de Contrôle Bancaire de l'UMOA définit les différents organes chargés de la réglementation et du contrôle de secteur bancaire ; il s'agit notamment du Conseil des Ministres « habilité à prendre toutes les dispositions en matière de réglementation prudentielle », du Ministre des Finances dont « les compétences recouvrent principalement les domaines relatifs à l'agrément » et de la Banque Centrale qui est chargée entre autres de définir les modalités d'application des décisions prises par le Conseil des Ministres.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), est l'organe d'émission monétaire commun aux huit (08) pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Hormis ce rôle principal, elle contrôle et gère les réserves de change des Etats, refinance les banques secondaires, assiste les États membres dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales, assure la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA et veille au respect des réglementations liées aux risques des institutions financières. Pour accomplir ces rôles, elle met en place des réglementations, qui basées sur des normes et accords internationaux. Les accords de Bâle en font partie. L'ingérence publique dans l'espace bancaire et financière a considérablement progressé durant ces dernières décennies. Il ne s'agit plus, d'intervenir immédiatement sur les marchés pour fixer les prix ou les quantités, mais d'adopter une réglementation prudentielle dont l'objectif est de guider le comportement des institutions financières.

Veillant à l'harmonisation et à l'approfondissement des normes prudentielles internationales, le Comité de Bâle encore appelé Comité de Supervision bancaire formule des recommandations qui sont contenues dans différents accords afin d'œuvrer pour l'amélioration et l'harmonisation des réglementations bancaires en général et plus spécifiquement la solvabilité des institutions bancaires et financières. Ces recommandations formulées à l'endroit des pays membres n'ont aucun caractère obligatoire et doivent être adoptées par les pays de façon volontaire. Malgré leur application non obligatoire, ces recommandations possèdent des avantages relativement non négligeables.

Ainsi, la non adoption, par les banques commerciales de la zone UMOA, jusqu'à ce jour de l'accord de Bâle II ne serait-elle pas liée aux difficultés de sa transposition au sein de la zone ou plutôt à la complexité présentée par l'accord en lui-même.

Les causes de ce problème sont les suivantes :

- la non prise en compte de toutes les spécificités de l'environnement des pays sous-développés (PSD) par le comité de Bâle ;
- la faiblesse du système bancaire ouest africain ;
- la non-conformité de l'environnement bancaire africain à l'environnement bancaire européen ;
- la mauvaise connaissance des risques bancaires et de leurs conséquences par les acteurs bancaires.

Les conséquences ci-dessous découlent du problème énoncé :

- l'existence de dispositifs mais non adaptés à tous les contextes économiques ;
- le reste en marge des pays en développement ;
- une fuite des capitaux vers les pays occidentaux ;
- la mauvaise compréhension et évaluation des risques bancaires ;
- une insolvabilité et une instabilité de la structure financière des banques.

Pour tenter de trouver une issue à cette situation de mise en marge des Etats par rapport aux dispositifs de Bâle II, les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- s'assurer de l'effort de la BCEAO quant à la mise en œuvre de l'accord de Bâle II ;
- maîtriser les réglementations et les exigences prudentielles des accords de Bâle II relatif particulièrement au nouveau ratio Mc Donough ;
- disposer d'une architecture ou d'un inventaire exhaustif des risques bancaires ;
- adapter le contenu de l'accord de Bâle II à notre environnement.

Cette dernière nous paraît plus pertinente puisqu'elle est celle qui conditionne les autres solutions.

Eu égard à tout ce qui précède, la question fondamentale retenant notre attention est la suivante : quels sont les leviers sur lesquels peut s'appuyer la BCEAO pour une meilleure

adoption de l'Accord de Bâle II ? La réponse à cette question suscite en nous d'autres interrogations d'ordre théorique et pratique.

Sur le volet théorique :

- quels sont parmi les risques énumérés par le Comité de Bâle ceux retenus par la Commission Bancaire de l'UEMOA ?
- quel est le contenu et comment les différents Accords de Bâle ont-ils évolués depuis leur création ?

Sur le plan pratique :

- les risques bancaires récurrents dans nos Etats sont-ils en cohérence avec ceux énumérés par les accords de Bâle ?
- quels sont les avantages liés à la mise en application de cette réglementation bancaire vis-à-vis du système bancaire ouest africain ?
- quelles sont les limites des accords de Bâle quant à leur mise en application au sein de l'espace UEMOA ?

Pour répondre à ces différentes questions, nous avons retenu comme thème : « Analyse du rôle d'une banque centrale dans l'adoption de Bâle II par les banques commerciales : cas de la BCEAO ».

L'objectif principal de notre étude serait de porter une analyse critique sur le rôle que doit jouer la Banque Centrale quant à une adoption ou à une adaptation de Bâle II dans l'espace UMOA. Les objectifs spécifiques, autant théoriques que pratiques, associés à cet objectif principal sont les suivants :

Du point de vue théorique :

- mettre en évidence le contenu et l'évolution des différents Accords de Bâle depuis leur création ;
- maîtriser les différentes méthodes de calcul et d'évaluation de la couverture des risques bancaires tels que recommandés par Bâle II;
- définir les fondements du dispositif de Bâle II en matière de solvabilité des banques ;
- énumérer les avantages liés à la mise en application de cette réglementation bancaire ;

Du point de vue pratique :

- donner les éventuelles limites liées au contenu des accords de Bâle quant à leur mise en application au sein de l'espace UEMOA ;
- identifier les leviers sur lesquels s'appuyer en vue d'une adoption meilleure de l'Accord.

L'idée de ce mémoire n'est pas de s'attarder sur les différents accords de Bâle depuis leur création à nos jours à savoir Bâle I, Bâle II et Bâle III. Nous nous appesantirons plus sur les accords de Bâle II pour identifier les principaux motifs liés à la réticence de son adoption au sein de la zone UEMOA.

Pour le secteur bancaire, l'intérêt de notre étude se situe à deux niveaux essentiels : d'abord mettre en évidence les freins à la mise en œuvre du nouveau dispositif de Bâle et enfin apporter notre contribution aussi modeste soit-elle à la recherche de solution à ce sujet brûlant d'actualité. Pour nous-mêmes, il s'agira de se familiariser d'avantage à l'activité bancaire qui nous a toujours passionné et surtout de connaître les raisons fondamentales du retard remarqué dans l'adoption des normes internationales en Afrique occidentale en général et dans l'UMOA en particulier.

Notre mémoire sera traité en deux grandes parties :

- la première partie sera consacrée à l'étude des différentes réglementations bancaires tant à l'échelle nationale qu'internationale et des différents risques bancaires énumérés par le Comité de Supervision Bancaire ;
- la deuxième partie détaillera l'implication de la BCEAO pour la mise en œuvre au sein de l'espace UMOA des dispositifs des réglementations internationales notamment ceux de Bâle II et les différentes recommandations à formuler en la matière.

PREMIERE PARTIE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

L'activité bancaire de par son essence est une activité à risques. La maîtrise de ces risques constitue un souci capital pour les autorités de chaque pays. Il convient non seulement de répertorier ces risques mais surtout de disposer d'outils et de moyens pour leur gestion. Soucieux du bien-être du secteur bancaire, les autorités mettent en place des normes, lois, réformes etc. qui sont applicables au sein d'un pays, d'une zone géographique ou sur le plan international.

Ce mémoire a pour objectif d'analyser le rôle joué par la BCEAO dans l'adoption de l'accord de Bâle II. Pour ce faire une revue de la littérature s'avère indispensable ; elle nous permettra d'appréhender et de maîtriser les fondamentaux de la question notamment l'organisation du secteur bancaire et du comité de Bâle.

Cette première partie du mémoire comportant trois chapitres essentiels, retracera respectivement les points suivants :

- a) le secteur des banques et ses risques (chapitre 1);
- b) le comité de Bâle et les dispositions de Bâle II (chapitre 2) ;
- c) la méthodologie de l'étude (chapitre 3).

CHAPITRE 1 : Le secteur des banques et ses risques

Dans ce chapitre, il sera premièrement question d'évoquer les spécificités du secteur bancaire en général en mettant un accent sur certaines particularités de la zone UEMOA et en second lieu d'identifier les risques encourus par ses activités.

1.1 Le secteur bancaire et ses spécificités

La section ci-dessus sera consacrée à la description des différents types de banques existantes au sein du système bancaire d'une part et l'organisation de ce système dans le secteur ouest africain.

1.1.1 La banque centrale

Selon FLOUZAT (1999 : 73), « la banque centrale se définit comme l'institution qui se situe au centre des systèmes de paiement pour garantir les règlements et contrôler l'expansion de la masse monétaire. C'est l'institution considérée comme apte à préserver la confiance dans la monnaie du pays ». L'auteur met en relief au travers de cette définition l'aspect monétaire de la mission d'une banque centrale. Cette mission a évolué au fil des années. OGIEN (2008 : 6) de décrire la banque centrale comme une institution chargée d'une mission d'intérêt public qui joue un rôle prééminent « de premier rang » sur les banques considérées comme de « second rang ». Elle détient le monopole de créer la base monétaire, forme ultime de monnaie qui était représentée autrefois par l'or et qui est constituée aujourd'hui par les billets et la monnaie centrale.

Qu'elle soit « sous-tutelle » c'est-à-dire qu'elle est dans une situation de dépendance vis-à-vis du pouvoir public ou « indépendante »¹ ce qui suppose une indépendance opérationnelle et organique (MISHKIN, 2007 : 429), les banques centrales jouent des rôles non négligeables dans l'économie. MICHEL ALBET lors d'un colloque organisé par Roland DRAGO le 19 Mai 2000 et ayant pour thème « *quel avenir pour les entreprises publiques* », met en

¹ Il s'agit d'une double indépendance : une indépendance opérationnelle qui suppose qu'elle n'est tenue de soutenir la politique économique générale du gouvernement que dans la mesure où cela ne nuit pas à l'accomplissement de sa mission première et une indépendance organique ou des dirigeants dans laquelle le mode de désignation des membres du conseil assure leur indépendance.

évidence dans sa définition ces rôles. Pour lui « une banque centrale est l'autorité publique chargée :

- a) de contrôler le financement des crédits aux banques commerciales dans le cadre de la politique monétaire ;
- b) de surveiller et de gérer les systèmes de paiement liés en particuliers à la compensation des chèques et des virements interbancaires ;
- c) et dans certains pays, de surveiller la solidité du système bancaire et financier ».

La BCEAO est quant à elle est la banque centrale de certains Etats de la zone ouest-africaines. Elle regroupant les huit Etats membres de l'UMOA que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, ayant en commun l'utilisation d'une monnaie unique qu'est le Franc de la Communauté Financière Africaine (Franc CFA). A côté des banques centrales on retrouve une pléiade de banques commerciales ayant des activités spécifiques.

1.1.2 La typologie de banques commerciales

Selon BI TRA (2011 : 50), il s'agit des banques ayant pour objet, de collecter des ressources du public, principalement par le biais de la tenue des comptes, et de prêter aux entreprises. Les banques commerciales dans l'UEMOA sont des sociétés anonymes constituées d'un capital d'au moins un (01) milliard² détenu par des actionnaires autres que leur clientèle. Elles sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque (GINIES & PAULIN, 2008 : 16). Elles reçoivent les dépôts et octroient également des crédits. Il s'agit de :

1.1.2.1 La banque de dépôt ou Deposit bank

La banque de dépôt est celle « dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de crédit et recevoir du public, des dépôts à vue ou à court terme » (BI TRA, 2011 : 51). Elle est celle la plus connue des particuliers et a pour rôle la réception et la gestion des dépôts de liquidité des agents économiques. Ces services sont principalement orientés vers la collecte de gros dépôts auprès de banquiers, d'entreprises et d'institutionnels en vue de financer des projets important à moyen et long termes (KNEIPE 1997, 311).

² Article 23 de la loi bancaire (5 milliards à partir de l'exercice 2008 et passera à 10 milliards dans les prochaines années : avis BCEAO en cours)

1.1.2.2 La banque de détail ou retail banking

GINIES & PAULIN (2008 : 16) définissent la banque de détail comme étant « la banque de Monsieur Tout-le-monde ». En effet, les activités de cette catégorie de banque sont destinées à une clientèle composée essentiellement de particuliers et de petites entreprises. Pour BI TRA (2011 : 51), elles ont pour objet d'effectuer l'ensemble des opérations bancaires de faible montant unitaire, essentiellement avec des particuliers, les professions libérales et les petites entreprises. Elle est également appelée « banque de réseau ».

1.1.2.3 La banque d'affaires ou Merchant bank

Les activités des banques d'affaires sont orientées vers les moyennes et grandes entreprises, les investisseurs et les Etats. Cette catégorie de banque n'est souvent pas en relation avec les particuliers. Pour KNEIPE (1997 : 311), la banque d'affaires est « active essentiellement dans les rôles d'intermédiaires tels que l'introduction de titres en bourses, l'émission d'emprunt sur l'euro-marché, les conseils pour le lancement d'une Offre Publique d'Achat (OPA), les fusions, acquisitions, cession d'entreprise au niveau national ou international ».

1.1.2.4 La banque d'investissement

« La banque d'investissement regroupe, en particulier, les activités d'assistance aux entreprises souhaitant lever des fonds (capital ou dette), et de conseil en matière de fusion et acquisitions (ou autres réorganisations majeures et décisions de financement) » (HULL & Al 2010 : 23). Elle est présente sur les marchés financiers et a en charge les opérations financières suivantes : l'introduction en bourse, l'émissions de titres et d'emprunts obligataires, les opérations de fusions-acquisitions de sociétés. Pour certains auteurs, il n'existe pas de différences entre ce type de banque et une banque d'affaires car elles ont à priori les mêmes activités.

1.1.2.5 Les banques coopératives et les banques publiques

Les banques coopératives et publiques feront respectivement l'objet de présentation dans les lignes qui suivent.

1.1.2.5.1 *Les banques coopératives*

A l'image de la banque commerciale, la banque coopérative collecte et octroie des fonds à ses clients. Néanmoins, il existe certaines particularités propres à la banque coopérative qui ne sont pas négligeables. Elles sont aux nombres de deux :

- les décisions sont prises selon le principe d'une personne une voix au lieu d'une action une voix comme dans les banques commerciales ;
- elle appartient à ses clients c'est-à-dire que ces derniers sont également les actionnaires.

Cette définition de l'International Co-operative Banking Association (ICBA) résume cette dernière particularité «A co-operative bank is a financial entity which belongs to its members, who are at the same time the owners and the customers of their bank » (ICBA: 2009).

1.1.2.5.2 *Les banques publiques*

Une banque publique est une société bancaire dont l'État ou des acteurs publics sont propriétaires. Elle se distingue d'une banque commerciale par son type d'actionariat, mais aussi souvent par certaines missions qui lui sont confiées par la puissance publique (Comprendre choisir.com : 2007).

Parmi ces catégories de banques, se trouve celles qui se sont spécialisés dans des domaines particuliers. Dans le domaine du crédit immobilier nous retrouvons les banques de l'habitat à l'instar de la BHS (Banque de l'Habitat du Sénégal). Pour le financement du commerce et de l'industrie, la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) en est une. La Compagnie Ouest-africaine de crédit-bail (LOCAFRIQUE) basée en Côte d'Ivoire illustre bien le secteur du crédit-bail bien que cette activité ne soit pas assez développée dans notre zone. Plusieurs institutions bancaires se sont spécialisées dans le financement des activités du secteur primaire notamment l'agriculture, la pêche et l'élevage. Chaque Etat en dispose et leur dénomination diffère d'un pays à l'autre.

1.1.3 Organisation ouest-africaine du système bancaire

L'organisation du système bancaire de la zone UEMOA sera étudiée à travers ses acteurs, ses organes chargés de la réglementation, du contrôle et de la supervision et les textes régissant ce secteur de l'économie.

1.1.3.1 Les acteurs du système bancaire

Selon la Commission Bancaire de l'UMOA (2010 : 25), l'effectif des établissements de crédit agréés est de 118 unités soit 104 banques, dont 4 succursales et 14 établissements financiers à caractère bancaire, dont 3 succursales. Ces établissements de crédit sont ainsi répartis à travers les huit pays de la zone :

Tableau 1: Nombres d'établissements de crédit agréés répartis par pays à fin 2010

Pays	Total	Etablissements de crédit			
		Banques	Succursales de banques	Etablissements financiers	Succursales d'établissements financiers
Bénin	13	13	-	-	-
Burkina Faso	17	11	1	4	1
Côte d'ivoire	22	20	1	1	-
Guinée Bissau	4	4	-	-	-
Mali	16	13	-	2	1
Niger	11	10	-	1	-
Sénégal	21	18	1	1	1
Togo	14	11	1	2	-
TOTAUX	118	100	4	11	3

Source : La Commission Bancaire de l'UMOA (2010 : 25)

1.1.3.2 Les organes de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire

Ils sont aux nombres de quatre. Il s'agit de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, du conseil des ministres, de la Commission Bancaire et du Ministre des finances. Pour leur présentation, nous nous inspirons de Traité de l'UMOA en ses articles 6 à 24. Selon UMOA (2007 : 6),

1.1.3.2.1 La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement

Autorité suprême de l'UMOA, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

- définit les grandes orientations de la politique de l'UMOA,
- décide de l'adhésion de nouveaux Etats membres, de l'exclusion d'un membre de l'UMOA, et prend acte du retrait d'un membre,
- fixe le siège de l'Institut d'émission commun,
- tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'UMOA et que celui-ci soumet à sa décision.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA. La Conférence est présidée par l'un des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA choisi par ses pairs.

1.1.3.2.2 Le Conseil des Ministres

Les dispositions générales concernant cet organe sont évoquées dans le Traité de UMOA en ses Articles 10 à 22 et dans l'Article 44 de la Loi bancaire. Le Conseil des Ministres assure la direction de l'UMOA et se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Ministre chargé des Finances représentant un Etat membre, soit à celle du Gouverneur de la BCEAO. Il est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et

l'équilibre de leur structure financière. (Article 44 de la Loi Portant Règlementation Bancaire de l'UMOA).

1.1.3.2.3 La Commission Bancaire

La Commission Bancaire est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA et dénommée Convention Régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Les attributions allouées à cette commission figurent dans l'annexe de cette Convention en ses articles 12 à 35. Il s'agit notamment de :

- l'attribution ou le retrait d'agrément aux établissements de crédit ;
- le contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés ;
- les mesures administratives et les sanctions disciplinaires à l'encontre de ces établissements de crédit ;
- la nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur pour les établissements de crédit en difficultés.

La Commission Bancaire de l'Union est présidée par le gouverneur de la BCEAO et ses membres, nommés par le Conseil des Ministres, ont un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois. Par ailleurs, elle a le devoir d'informer le Ministre des Finances et les Autorités judiciaires des infractions qu'elle constate à l'occasion de ses contrôles.

1.1.3.2.4 Le Ministre des Finances

La compétence du Ministre des Finances de l'UMOA couvre principalement les domaines relatifs à l'agrément, la nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur, la dérogation à la condition de nationalité, la suspension des opérations de l'ensemble des banques et établissement financiers. Par ailleurs, le Ministre des Finances détient l'essentiel des prérogatives en matière de constitution et de contrôle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Toutefois, en matière de surveillance, la BCEAO et la Commission Bancaire peuvent de leur chef, diligenter des missions d'inspection. Dans le but de susciter l'émergence d'une jurisprudence uniforme dans toute l'Union, certaines décisions sont prises après avis conforme de la Banque Centrale et/ou de la Commission Bancaire.

1.1.3.3 Les textes régissant la BCEAO et le secteur bancaire

La loi portant réglementation bancaire, le traité constituant de l'UMOA et la convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA sont entre autres les principaux textes régissant le secteur.

1.1.3.3.1 *La loi portant réglementation bancaire*

Composée de 71 articles, la loi bancaire portant réglementation bancaire s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leurs activités sur le territoire de l'UMOA quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants. Cette loi est entrée en vigueur le 01 Octobre 1990 constitue le texte de base du dispositif de supervision bancaire et, plus généralement, de l'organisation et de la surveillance des activités bancaires dans l'UMOA (NSABIMANA, 2002 : 132). Les points essentiels évoqués dans cette loi sont les suivants :

- Titre I : Domaine d'application de la réglementation bancaire
- Titre II : Agrément et retrait d'agrément des banques et établissements financiers
- Titre III : Dirigeants et personnel des banques et établissements financiers
- Titre IV : Règlements des banques et des établissements financiers
- Titre V : Règles de l'UMOA
- Titre VI : Contrôle et sanctions
- Titres VII : Dispositions diverses
- Titre VIII : Dispositions transitoires et règlements d'application

1.1.3.3.2 *Le traité constituant de l'UMOA*

Le traité constituant l'UMOA a été signé le 12 Mai 1962, entré en vigueur le 02 Novembre de la même année et révisé le 14 Novembre 1973 et le 20 Janvier 2007. La dernière révision de ce traité a été faite à Ouagadougou par les présidents des pays membre de l'union. Il comporte 44 articles regroupés en 7 titres essentiels et est complété par le Traité de l'UEMOA. Le traité évoque entre autres points les dispositions générales applicables aux Etats, aux organes et institutions de l'union.

1.1.3.3 *La Convention régissant la Commission Bancaire de L'UMOA*

Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent à celles de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990 et entrée en application le 1^{er} Octobre de la même année , ainsi que de l'Avenant à la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA. La nouvelle convention et son Annexe seront ratifiées par les 8 Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la Banque Centrale qui est actuellement le Sénégal.

1.2 Les risques des banques commerciales

Le risque, de façon générale, se définit comme « une incertitude sur la valeur future d'une donnée actuelle » (SIRUGUET, 2007 : 87). Le secteur bancaire compte tenu des activités qui y sont menées est constamment exposé à d'énormes risques qu'ils seraient impossible d'évincer mais dont la gestion et la maîtrise est recommandées. Plusieurs classifications ont été données à ces risques par différents auteurs. DE POLIGNAC (2002 : 56) classe ces risques en trois catégories que sont les risques environnementaux externes et interne, les risques de crédit et les risques de marché. Pour VAN GREUNING & BRATANOVIC (2004 : 31), ils sont plutôt regroupés en quatre groupes essentiels : les risques financiers, les risques opérationnels, les risques d'exploitation et les risques accidentels. La classification retenue pour ce mémoire est celui de François DESMICHT qui en retient deux catégories essentielles :

- les risques mineurs : gestion prudentielle ;
- les risques majeurs : risque de solvabilité de la banque.

Les détails de cette dernière classification sont donnés en Annexe 1 à la page 99.

1.2.1 Les risques de solvabilité de la banque (risques majeurs)

Ils représentent pour la banque des risques majeurs dont la non maîtrise exposerait la banque à une pléiade de risques. Pour BESSIS (1999 : 20), le risque de solvabilité est celui de ne pas disposer des fonds propres suffisants pour absorber des pertes éventuels. Ils comprennent le risque de marché, de change, opérationnel et de crédit.

1.2.1.1 Le risque de crédit

L'activité bancaire est constamment exposée à ce risque compte tenu de ses opérations bancaires notamment de crédit nécessitant l'octroi de fonds par conséquent la détention de créances sur un tiers : la contrepartie. Désigné par certains auteurs comme risque de contrepartie ou encore risque de signature, le risque de crédit est « le risque de perte en cas de défaillance de l'emprunteur » (DESMICHT, 2007 : 273). C'est l'impossibilité pour la banque de rentrer en possession des fonds prêtés à ses clients à l'échéance. VAN GREUNING & BRATANOVIC (2004, 135) le définissent comme le pourcentage de chances pour qu'un débiteur ou l'émetteur d'un moyen de paiement soit dans l'impossibilité de payer l'intérêt dû ou de rembourser le principal selon les termes spécifiés dans la convention de crédit. Le risque de crédit tire son origine soit des activités normale de la banque soit des activités de marché et se mesure grâce aux trois méthodes suivantes :

- l'approche standard ;
- l'approche « notation interne de base » (IRBF : Internal rating based foundation approach) ;
- l'approche « notation interne avancée » (IRBA: Internal rating based advanced approach). (CALVET, 2002 : 103)

Ces méthodes seront détaillées dans le chapitre 2 de ce document.

1.2.1.2 Le risque opérationnel

Selon VERNIMMEN (2010 : 1090), « c'est le risque de perte qui provient des erreurs du personnel au sens large, des systèmes ou processus, ou des événements externes ». Le comité de Bâle dans le cadre du projet de la refonte du premier ratio de solvabilité le définit comme étant le risque de perte résultant de :

- l'inadéquation ou la défaillance de procédures, de personnes ou de systèmes ;
- ou d'évènements extérieurs.

Ces définitions mettent en évidence une origine interne à savoir le personnel, le système et les procédures et une autre externe de ce risque. Par contre les risques de réputation et les risques stratégiques n'ont pas été traités bien qu'ayant des origines internes à la banque. Ils seront abordés au point 1.2.3. Le risque opérationnel, bien qu'étant présent dans toute entreprises est beaucoup plus délicat pour les banques et sa bonne gestion un nécessité pour leurs survies.

1.2.1.3 Le risque de marché

« Le risque de marché est le risque pour une banque de subir une perte par suite de variation défavorables des cours sur un marché » (VAN GREUNING & BRATANOVIC, 2004 : 231). Il expose la banque aux périls des marchés financiers liés à la variabilité des opérations, des taux et des cours y afférents. C'est ainsi que certains auteurs le décompose en risque de change, de taux d'intérêt et de prix. Selon VERNIMMEN (2010 : 1091), le risque de marché est l'exposition d'une entité (holding, filiales, salle de marché) aux fluctuations de valeur d'un actif appelé actif sous-jacent.

Dans l'ensemble, il s'agit du risque de réaliser une perte à l'issue de la cession des actifs financiers sur un marché, perte issue de l'évolution défavorable du prix ou du taux.

1.2.1.4 Le risque de change

Selon DESMICHT (2007 : 271), le risque de change est une sous ensemble du risque de marché et se définit comme une perte possible de la valeur des actifs, suite à une variation défavorable du cours des devises. De COUSSERGUES (2008 : 59) va plus loin en donnant l'assiette et la mesure de ce risque. Elle affirme que ce risque a pour assiette les éléments du bilan et du hors bilan et est mesurable grâce à la position nette globale pour toutes les devises. Cette position résulte de la différence entre le montant des actifs et celui des passifs. La banque se retrouve alors face à deux (2) types de position :

- une position longue si le solde est positif ;
- une position courte s'il est négatif (OGIEN, 2008 : 500).

En sommes, le risque de change résulte de la variation du taux de change d'une devise ; cette variation peut faire bénéficier à la banque d'un effet soit positif en cas d'un gain soit négatif quand il s'agit d'une perte.

1.2.2 Les risques de la gestion prudentielle (risques mineurs)

Au nombre de trois, ces risques sont importants pour la banque et leur gestion est primordiale afin de lui éviter une faillite.

1.2.2.1 Le risque de liquidité

Différentes assertions ont été données par des auteurs à ce type de risque. Selon BESSIS (1999 : 17), il s'agit d'une éventualité de difficultés, temporaires ou importantes, d'accès à des sources de fonds pour faire face aux besoins. Pour cet auteur, ce risque relève de l'incapacité de la banque à lever des fonds pour financer ses activités ou à rembourser ses clients à un période donnée. Pour De COUSSERGUES (2007 : 52), « le risque de liquidité est issu du rôle de transformateur d'échéances des intermédiaires financiers dont l'échéance des emplois est supérieure à celle des ressources ».

Il provient des décalages entre le réajustement des prix (repricing) des actifs et des passifs et de l'évolution de la pente et de la forme de la courbe des taux d'intérêt. Une surveillance et une gestion du risque de liquidité s'avèrent indispensable. L'objectif étant de maintenir l'exposition aux risques de taux d'intérêt dans la limite autorisée (VAN GREUNING & BRATANOVIC, 2004 : 249).

L'absence de liquidité pour la banque peut être source de désaccord entre elle et ses clients par ce que ces derniers ne pouvant pas entrer en possession de leurs fonds au moment où ils seront dans le besoin. En revanche, la détention d'une très grande liquidité est aussi synonyme d'une mauvaise gestion. Il convient alors de faire la part des choses afin de ne disposer que du minimum requis de liquidité.

1.2.2.2 Le risque de transformation

Cette catégorie de risque apparaît dès lors que le banquier décide de financer les actifs à long terme par des ressources à court terme. Il met en évidence un risque d'illiquidité, de taux d'intérêt et/ou de change pour la banque. Ce risque n'est pas retenu par le règlement CRBF 97-02 ni dans la nouvelle réglementation de Bâle II mais perdure dans le coefficient de ressources longues sur les emplois longs. Ce coefficient oblige la banque à financer ses emplois à long terme par des ressources à long terme (DESMICHT, 2008 : 260). Le Conseil des Ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes les dispositions concernant notamment le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois. Dans le souci d'éviter la transformation abusive des ressources à court terme en emplois à moyen et long terme, un ratio dénommé coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables a été instauré et ce dernier doit être au moins égal à 75%.

1.2.2.3 Le risque de taux

Dénoté risque de taux d'intérêt global dans le règlement CRBF 97-02, il est défini comme le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché (DESMICHT, 2007 : 261). Pour De COUSSERGUES (2007 : 112), « le risque de taux est celui où une variation des taux d'intérêt a un effet adverse sur la situation patrimoniale et le résultat de la banque ». Le risque de taux est donc le risque qui, sous l'influence d'un changement opposé des taux d'intérêt, délabre le patrimoine de la banque et agit sur son équilibre financier.

1.2.3 **Les autres risques liés à l'activité bancaire**

Ce sont ceux qui n'ont pas été classés dans une catégorie donnée mais dont leur maîtrise et leur gestion sont aussi importantes que les précédents.

1.2.3.1 Le risque stratégique

Les stratégies adoptées par les dirigeants d'une quelconque entité ont des répercussions sur la rentabilité de cette dernière. Pour les banques, elle est encore plus importante compte tenu de

ses activités. En effet, la mise en place d'une stratégie non adaptée à l'environnement de la banque lui fait perdre des opportunités, ce qui l'empêche d'être compétitive par rapport à ses concurrents. SIRUGUET (2007 : 93), le définit comme étant « le risque lié à l'absence de stratégie d'entreprise ou à la définition de stratégie non pertinente ». Le risque stratégique est donc celui qu'encourt la banque si elle ne dispose pas d'une stratégie adéquate ou si les stratégies existantes ne sont pas correctement mises en application. Notons qu'à ce jour, aucun ratio spécifique n'existe pour la mesure totale de ce risque hormis le ratio de couverture des grands risques qui ne le mesure que partiellement.

1.2.3.2 Le risque de réputation

Il correspond au risque lié à l'image et à la renommée de la banque auprès des tiers. Le risque de réputation se manifeste dès lors que la crédibilité ou la solvabilité de la banque est mise en jeu. Difficilement quantifiable, il consiste en la « la perte de courants d'affaires d'une image de marque s'étant détériorée vis-à-vis des tiers » (CALVET, 2002 : 127). Un quelconque événement intervenu au sein de la banque ou une information qu'elle soit erronée ou exacte sur la banque l'expose directement à ce risque. C'est le cas de la compagnie APPLE qui a vu le cours de ses actions chuté au lendemain du décès de son fondateur Steve JOBS. L'image de la compagnie s'étant rattachée à cette personne.

1.2.3.3 Le risque systémique

Le risque systémique est défini par DE SERVIGNY & ZELENKO (2010 : 251), comme le risque qu'une défaillance bancaire ne se propage aux autres acteurs et ne bloque le système. Un tel risque est « issu d'une discordance entre les comportements des intervenants au sein des différents sous-systèmes et les mécanismes de régulation, qui provoque un déséquilibre général et de grande ampleur » (DE COUSSERGUES, 2007 : 36). La survenance d'un tel risque met donc en danger la survie de tout un système financier lequel inclus évidemment le secteur bancaire. L'exemple le plus couramment donné pour illustrer le risque systémique est la faillite de la Brankhauss Herstatt, très active sur le marché des changes qui a entraîné avec elle la même année d'autres banques à l'échelle internationale notamment la Banque Wolff, la Banca Privata Italian, la Franklin National Bank.

Ce premier chapitre a mis en exergue deux principaux points. Le premier, le secteur bancaire et ses spécificités, a permis de présenter d'une part les typologies de banques et d'autre part l'organisation ouest africaine de l'activité bancaire. Le second point évoque les risques courus par les banques commerciales de par l'essence de leur activité. Il convient maintenant de présenter le Comité de Bâle et ses différents accords spécifiquement le deuxième accord.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 2 : Le Comité de Bâle et les dispositions de Bâle 2

Le secteur bancaire est constamment exposé aux risques compte tenu des types d'activités qui y sont réalisés. Pour réduire l'impact de ces risques sur l'économie, des organes au niveau national aussi bien qu'international ont été créés. L'un des plus importants est le comité de Bâle. Ce chapitre présente ledit comité à travers les différents accords élaborés. Un accent particulier sera mis sur les piliers constitutifs du deuxième accord de Bâle.

2.1 Le Comité de Bâle

Suite aux nombreuses perturbations qu'ont connues les marchés de changes et le secteur bancaire en général à l'instar de la faillite de la banque allemande Bankhaus Hersatt le 26 Juin 1974, la mise en place d'une réglementation internationale s'est imposée. C'est alors que les gouverneurs des banques centrales des pays du G10³ ont pensé à la création du Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire en anglais Basel Committee on Banking Supervision (BCBS). Abrévié par la Banque des Règlements Internationaux (BRI)⁴, ce comité encore désigné sous l'appellation de Comité de Supervision Bancaire ou tout simplement Comité de Bâle, a été institué en 1974 (DE SERVIGNY & ZELENKO, 2010 : 251).

Ce comité s'est réuni pour la première fois en Février 1975, et depuis lors ses réunions se tiennent quatre fois par an. Il est par ailleurs composé de quatre groupes de travail qui se rencontrent aussi régulièrement et qui élaborent ses décisions et ses recommandations :

- l'Accord Implementation Group (AIG) ;
- le Capital Task Force (CTF) ;
- le Risk Management Group (RMG);
- le Transparency Group (TG) (PEICUTI, 2010: 95).

³ Il s'agit États-Unis, Canada, France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Japon, Suède et Suisse

⁴ Surnommée la banque centrale des banques centrales puisqu'elle agit en tant que pivot pour les systèmes de transactions internationales et coordonne les actions des grandes banques centrales mondiales, qui sont ses actionnaires. LEDERMAN Véronique (2011), Inefficiences des marchés et inefficacité des règles, risques financiers majeurs, éditions l'Harmattan, Paris, 276 pages. (Page 31)

Les recommandations formulées par ce comité sont « sans caractère légal ni réglementaire » (OGIEN, 2008: 396) et leur application par les membres n'a aucun caractère obligatoire. Les travaux dudit comité visent particulièrement une harmonisation de la réglementation des fonds propres bancaires et interviennent autour de trois axes privilégiés :

- l'échange d'information sur les pratiques nationales de contrôle ;
- l'amélioration de l'efficacité des techniques mises en œuvre pour la surveillance de l'activité bancaire internationale ;
- la fixation de normes prudentielles minimales (BOUCHET, 2005 : 5).

2.2 Les différents accords de Bâle

Depuis sa création en 1974, le comité de Bâle n'a ménagé aucun effort pour assurer les missions qui lui ont été attribuées. Au cours des années, il a mis sur pieds plusieurs réformes en matière de réglementations bancaires, connu sous le vocable d'accords de Bâle, dans le souci d'améliorer la stabilité du système financier international.

2.2.1 Bâle I et ses limites

Le premier accord édité par le Comité de Bâle, bien qu'ayant contribué à la réglementation du secteur bancaire, présente également quelques limites. Dans les lignes qui suivent, il sera question d'évoquer ces limites après avoir donné une généralité dudit accord.

2.2.1.1 Généralités

Elaboré en 1988 et entrée en vigueur depuis 1992, le premier accord, avait pour but de palier aux insuffisances des réglementations jusqu'à là nationales. Il s'agit alors de la première normalisation d'ordre internationale sur le contrôle bancaire et constitue « un ensemble de recommandations, qui vise à assurer la stabilité du système bancaire international en fixant une limite minimale à la quantité de fonds propres des banques. Cette limite est fixée à 8% des actifs de celle-ci et engagements hors bilan, ces derniers étant pondérés par des différents coefficients » (LEDERMAN, 2011 : 32). Cet accord s'est matérialisé par un premier ratio de solvabilité appelé ratio Cooke du nom du premier président du comité Peter COOKE directeur

de la banque d'Angleterre à l'époque. Ce premier ratio international de solvabilité tient compte exclusivement du risque de crédit et est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risques de crédit}} \geq 8\%$$

La signification de ce ratio peut être donnée par l'exemple suivant : lorsqu'une banque prête 100 à un client, elle doit disposer d'au moins 8 de fonds provenant d'elle-même et utiliser au plus 92 des fonds provenant de dépôts des clients, d'emprunts auprès de la banque centrale ou sur le marché boursier ou de financements interbancaires.

- ❖ Au numérateur, on retrouve les fonds propres réglementaires qui sont composés de trois éléments : les fonds propres de base (Tier 1), les fonds propres complémentaires (Tier 2) et les fonds propres surcomplémentaires (Tier 3). Ils sont synthétisés dans l'Annexe 2 à la page 100.

Dans l'UMOA, en lieu et place des fonds propres réglementaires, il est plutôt utilisé le terme « Fonds Propres Effectifs ». Selon l'UMOA (1999 : 10) «Les fonds propres effectifs sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires ». En effet seuls les fonds propres de base (Tier 1) et complémentaires (Tier 2) ont été retenus par ce dispositif.

- ❖ Au dénominateur, les risques de crédit concernent des actifs inscrits au bilan et en hors bilan. Pour ceux inscrits au bilan, ils sont classés en quatre catégories et pondérés suivant les taux ci-dessous :
 - 0% pour les encaisses, or métallique, créances sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres de l'OCDE ;
 - 20% pour les créances sur les banques et les entités du secteur public national, autres que l'administration centrale, des Etats membres de l'OCDE ;
 - 50% sur les prêts hypothécaires intégralement couverts par un bien immobilier à usage résidentiel ;

- 100% pour les autres créances (secteur privé, banques enregistrées hors de l'OCDE, administrations centrales de pays extérieurs à l'OCDE, immeubles, installations et autres immobilisations, etc.) (HULL & AI, 2010 : 236).

Pour AUGROS & QUEREL (2000 : 44), l'importance de ces taux dépend du risque de la contrepartie et des garanties attachées aux opérations. Concernant les opérations du hors-bilan notamment les cautions et garanties, elles sont transformées en actifs comparable à ceux du bilan et classées dans l'une des catégories de risques ci-dessus correspondant.

2.2.1.2 Les limites du premier accord

Bien qu'ayant influencé fortement le fonctionnement des banques en les amenant à gérer plus rigoureusement les risques et en faisant de la rentabilité des fonds propres une priorité, cet accord a été très vite remis en cause : ceci principalement parce qu'il ne tenait compte que du risque de crédit. Pour De SERVIGNY & ZELENKO (2010 : 257), les autres limites à cet accord sont les suivantes :

- le manque de fondement économique au choix du niveau de 8% ;
- une définition de catégories de risques jugées arbitraires et sans rapport direct avec le niveau de risque réel ;
- une différenciation trop lâche des risques, limitée à 4 catégories de risques ;
- des mesures trop statiques qui ne sont pas directement reliées à la mesure d'insolvabilité de la banque ;
- une absence de segmentation des risques de crédit selon le degré de « séniorité », le niveau de maturité ;
- une absence de prise en compte de l'effet positif lié à la diversification ;
- un développement de l'arbitrage réglementaire, aboutissant à déconnecter le capital comptable du risque économique réel ;
- en dehors de l'accord de 1996 sur les risques de marché⁵, aucune allocation en capital n'est prévue pour les autres formes de risque notamment le risque opérationnel.

⁵ En 1996, une révision de l'Accord intègre les risques de marché en complément du risque de crédit à compléter

Ils soulignent également que les banques ajustaient de manière « cosmétique » leur bilan grâce à des opérations comptables notamment l'accélération des reconnaissances de gains anticipés, mais pas des pertes, sur les crédits et aussi grâce aux nouveaux produits financiers telles que la titrisation, l'arbitrage entre « trading book » et « banking book », les dérivés de crédit interbancaires sur des contreparties corporate, le « window dressing » comptable. Il devenait indispensable la rénovation de la réglementation existante afin de rétablir la transparence.

En plus de ses problèmes ci-dessus soulevés, il a été remarqué dans le monde bancaire une multitude de faillites dont le motif réel n'était pas lié à la non maîtrise du risque de crédit mais plutôt à la méconnaissance du risque de marché. Ainsi une série de consultation a été opérée auprès des banques et autres participants des marchés de capitaux aboutissant à la mise sur pieds d'un amendement, modifiant l'Accord de 1988. Ce document, devenu opérationnel en 1998, est parfois désigné par BIS 98 » (HULL & Al, 2010 : 241). L'objectif visé par ledit amendement est d'envisager une marge distincte de ressources en capital vis à vis des risques de prix encourus par les banques, principalement dans leurs activités de négociation. L'amendement spécifie également une série de références qualitatives rigides qui vont dans le même sens et s'appliquent, dans le cadre du processus de gestion des risques, aux banques établissant leur exigences de fonds propres sur les résultats de leurs modèles internes.

Après l'amendement apporté à l'accord sur les fonds propres pour son élargissement aux risques de marché, une autre série de sinistres apparaît. Le plus connu est celui de la Barings⁶, dont la cause est cette fois le risque opérationnel. Le Comité de Bâle a dû se remettre à la tâche et trouver une solution englobant tous les risques identifiés. « C'est la genèse de Bâle II, aboutissant au ratio Mac Donough. » (SIRUGUET 2007 : 133).

2.2.2 Bâle II : de la genèse à nos jours et son apport à la gestion des risques

Le deuxième accord diffère du premier sur plusieurs plans. Comme le rappelle De SERVIGNY & ZELENGO (2010 : 260), il s'agit de :

⁶ Disparue en 1995, la Barings était la plus vieille des banques d'Angleterre. Sa faillite a été prononcée suite à des placements à découvert supérieurs aux fonds propres de la banque.

- son insistance sur les méthodologies internes aux banques, sur la fonction de supervision, sur la notion de discipline de marché ;
- sa flexibilité liée à l'existence d'un menu de règles incitatives en termes de gestion des risques ;
- sa prise en compte du risque économique.

Le tableau ci-dessous met en exergue d'autres divergences.

Tableau 2: Comparaison de Bâle I et Bâle II

BALE I	BALE II
Risque de marché	Risque de marché (inchangé)
Mesure unique du risque de crédit Allocation du capital biaisée.	Importance accrue des méthodes internes, des revues de l'organe de surveillance et de la discipline de marché
Une seule approche pour tous les produits (tous les emprunteurs corporatifs ont le même risque de crédit (AA versus B).	Flexibilité par type de contreparties, réduction de capital pour une meilleure gestion des risques,
Structure rigide	Structure souple avec sensibilité aux risques
Abaissement du risque de crédit (ARC) non pris en compte	Abaissement du risque de crédit (ARC) pris en compte
Ne couvre pas les risques opérationnels	Couvre les risques opérationnels
Accord fondé sur un (1) pilier	Accord fondé sur trois (3) piliers

Source: AGLIETTA & Al (2008 : 173)

2.2.2.1 De la genèse à nos jours

Depuis l'été 1998, le Comité de Bâle s'est remis à la tâche afin d'harmoniser la réglementation bancaire en matière de fonds propres. Ces travaux ont abouti, en janvier 2004 à la publication d'un nouveau dispositif dénommé « Bâle II » avec comme particularité la mise en place d'un nouveau ratio : Ratio Mac Donough. En effet, comme le premier ratio, il s'agit du nom du président du comité à l'époque William J. Mac Donough alors président de la Fédéral Reserve de Bank of New York. Le 11 mai 2004, le Comité de Bâle a certifié

l'application de ce nouveau ratio de solvabilité pour 2006 pour les méthodes standard et indicateur de base, avec toutefois un décalage au 31 décembre 2007 pour les établissements de crédit ayant optés pour l'utilisation de la méthode avancée de mesure du risque opérationnel dite « AMC ».

Avant l'adoption des trois piliers constituant la base de ce nouvel accord, trois approches, visant un nouveau traitement du risque de crédit, ont été élaborées par la BRI (Banque des Règlements Internationaux). Selon De SERVIGNY & ZELENKO (2010 : 259) il s'agit de :

- l'approche IRBA (Internal Ratings Based Approach): un rating, correspondant à une probabilité de défaut est assigné à chaque emprunteur par la banque ;
- l'approche FMA (Full Models Approach) : extension aux risques de crédit de l'approche par les modèles internes, agréée pour les risques de marché ;
- l'approche PCA (Pre Commitment Approach) : engagement ex ante de chaque banque à un niveau de perte minimum, avec une pénalité en cas de constat ex post d'un dépassement.

Chacune de ces approches comportait des avantages et des inconvénients :

- l'approche IRBA améliore Bâle I, en différenciant les risques, mais ignore en revanche l'effet diversification ;
- l'approche PCA représente une sanction ex-post de la validité du modèle ;
- l'approche FMA suppose une acceptation ex ante.

Etant donné que l'approche de Bâle II se veut à la fois plus réaliste et plus fine que celle de Bâle I, la poursuite des travaux s'avère donc indispensable : d'où l'élaboration de trois piliers servant de base pour cet accord :

- le pilier 1 : les exigences minimales de fonds propres ;
- le Pilier 2 : la surveillance prudentielle des fonds propres ;
- le Piler 3 : la discipline de marché.

2.2.2.2 Apport de Bâle II à la gestion des risques

Au travers de ces piliers, le comité de Bâle tente d'apporter une solution à une gestion plus efficace des risques bancaires notamment ceux de crédit, de marché et opérationnel. Afin

d'aboutir à une meilleure gestion des risques il convient au préalable d'évaluer ceux-ci. Pour le Comité de Bâle sur le Contrôle Interne (CBCI) (1998 : 5), « la direction générale devrait s'assurer qu'il est procédé à l'identification et à l'évaluation des facteurs internes et externes qui pourraient compromettre la réalisation des objectifs de la banque. Cette évaluation devrait couvrir l'ensemble des divers risques encourus par l'établissement (par exemple, risque de crédit, risque-pays et risque de transfert, risque de marché, risque de taux d'intérêt, risque de liquidité, risque opérationnel, risque juridique et risque de réputation). La direction générale devrait s'assurer que les risques affectant la réalisation des stratégies et objectifs de la banque font l'objet d'une évaluation permanente. Un réexamen des contrôles internes peut s'avérer nécessaire pour prendre en compte de manière appropriée tout risque nouveau ou jusque-là non contrôlé. »

L'évaluation des risques et la mise en place des mesures de prévention ne garantissent pas la non survenance des risques. Il convient de mettre en place des systèmes pour leur gestion. Ces systèmes peuvent aller du plus simple, pour un petit établissement réalisant des opérations peu sophistiquées, aux plus complexes pour les grands établissements présents sur tous les compartiments de l'activité bancaire (SARDI, 2002 : 193).

2.2.2.3 Les limites de l'accord

Selon SCRIBD INC (2012), Bâle II est essentiellement une norme de fonds propres minimale par conséquent ne traite pas tous les risques. Des insuffisances et des défauts ont été relevés à ce dispositif. Ils sont essentiellement de deux ordres.

Premièrement, du fait même de sa sensibilité au risque, elle est apparue procyclique. En effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont besoin de moins de fonds propres et se suffisent de détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur. Quand la situation se détériore, elles doivent augmenter leurs fonds propres pour respecter les exigences de solvabilité, avec des fonds devenus plus rares et plus chers, contribuant ainsi à précipiter les banques dans un état "d'asphyxie financière" et à réduire l'offre de crédit, ce qui accentue la récession économique. En second lieu, il y a eu une sous-pondération dans le calcul du ratio des risques de marché ou des produits les plus complexes et donc risqués. Les banques ont ainsi échoué à apprécier correctement les risques qu'elles prenaient. Par conséquent, leur niveau de fonds propres s'est

retrouvé en inadéquation avec la réalité des risques encourus. Il est aussi important de souligner les problèmes d'évaluation comptable du « hors bilan » : la taille parfois très importante des produits dérivés en hors bilan a rendu difficile l'analyse des risques correspondants. Le passage à un nouvel accord s'avère nécessaire.

2.2.3 Vers Bâle III

La persistance de la crise financière 2007-2010 a permis de mettre en exergue les manquements du dispositif de Bâle II : le mauvais fonctionnement des marchés financiers, les problèmes de liquidité, les agences de notations, etc.

La principale question soulevée était celle du rapport entre le niveau de fonds propres des établissements financiers et les risques encourus par leurs activités (subprimes par exemple). Concrètement, des actifs plus ou moins risqués étaient financés par très peu ou pas de fonds propres. Ce qu'on appelle « l'effet de levier » permettait alors d'obtenir une rentabilité très importante, dépassant les 100% dans certains métiers (SCRIBD INC, 2012).

Il devenait de plus en plus indispensable la révision des accords déjà existant et la mise en place de nouvelles règles. C'est alors qu'en Novembre 2010 au sommet du G20 à Séoul, Bâle III a été adopté. Cet accord présente cinq (05) principales mesures selon KPMG (2011 : 4-9).

2.2.3.1 Amélioration de la qualité des fonds propres

Par cette mesure, Bâle III vise à améliorer la qualité des fonds propres des établissements bancaires pour renforcer leur capacité à absorber des pertes. Elle contraint la banque à :

- l'augmentation de capital et politique de distribution de dividendes restrictives tant que le ratio minimal de fonds propres de base ne sera pas respecté ;
- l'incitation à l'émission d'instruments convertibles en actions et conversion de ces instruments dès que le ratio de fonds propres d'une banque tombe en-dessous d'un seuil prédéfini.

2.2.3.2 Renforcement du niveau des fonds propres

Cette mesure implique pour les banques les obligations suivantes :

- rétention des profits et limitation des distributions de dividendes pour faire face à des exigences supplémentaires en fonds propres.
- ciblage d'un niveau de 9% pour le ratio de « Core Tier One »⁷ pour faciliter la gestion de la politique de distribution en période de stress.
- mise en place d'une politique de gestion des fonds propres permettant d'atteindre à moyen terme un ratio de solvabilité compris entre 13% et 15% afin d'anticiper d'éventuelles exigences complémentaires au titre du Pilier 2.
- incitation à se séparer de certains actifs consommateurs de fonds propres, tels que les titres de participation minoritaires.

2.2.3.3 Maîtrise de l'effet de levier

Bâle III au travers cette mesure introduit un nouveau ratio de capital visant à maîtriser la croissance des bilans. Ce ratio obtenu par le rapport entre le capital et le total des expositions non pondérées, ne pondère pas les actifs détenus en fonction des risques auxquels ils exposent la banque.

2.2.3.4 Amélioration de la gestion de la liquidité

Le Comité de Bâle envisage l'introduction, d'une part d'un ratio de liquidité à court terme, le Liquidity Coverage Ratio (LCR), dont l'exigence minimale est de 100 % et qui a pour but de favoriser la résistance immédiate des banques à une éventuelle situation d'illiquidité ; et d'autre part d'un ratio de liquidité à long terme, le Net Stable Funding Ratio (NSFR), pour remédier aux asymétries de financement et inciter les banques à recourir à des ressources stables pour financer leurs activités.

⁷ Le ratio Core Tier One est une variante du Tier 1, qui exprime mieux encore la solvabilité des banques, parce que la composante « fonds propres » du rapport est plus restrictive : elle est constituée uniquement du capital apporté par les actionnaires augmenté des bénéfices reportés chaque année par la banque, elle exclut toutes les formes de capitaux hybrides (obligations perpétuelles, actions préférentielles, obligations convertibles...) www.test-achats.be/invest/core-tier-one-s632810.htm consulté le 06/08/2012

2.2.3.5 Couverture des risques du portefeuille de négociation

Cette mesure vise le renforcement par le Comité des exigences en capital au titre des expositions logées dans le portefeuille de négociation y compris les expositions de titrisation, sources de pertes massives pendant la crise. Il convient alors aux banques de se conformer aux exigences ci-après :

- revue des activités du portefeuille de négociation au regard des nouvelles contraintes de capital ;
- réduction du volume des transactions entre institutions financières du fait d'une hausse de la charge de capital ;
- amélioration de la gestion et du contrôle du risque de contrepartie.

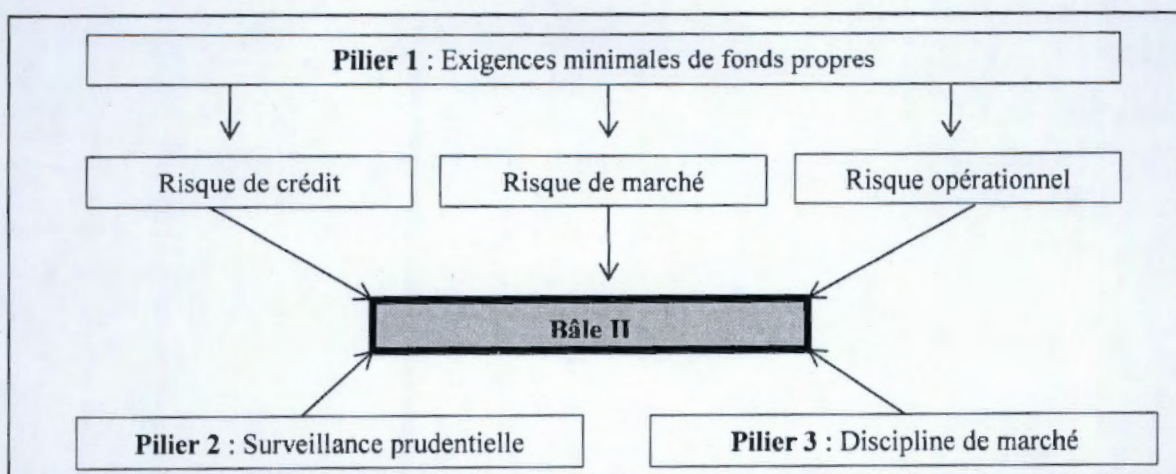
L'architecture de cette nouvelle réforme est présentée en Annexe 3 à la page 101 et les étapes de sa mise en œuvre s'étendant jusqu'en 2019 sont présentées en Annexe 4 à la page 102.

2.3 Les trois piliers et les risques visés par le nouveau dispositif prudentiel de Bâle II

La structure du nouveau dispositif de Bâle II repose sur trois piliers :

- l'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité Mc Donough) ;
- la surveillance prudentielle ;
- la discipline de marché.

Figure 1: Piliers de Bâle II



Source : SARDI (2005 : 1309)

2.3.1 Le Pilier 1 : les exigences minimales de fonds propres

Il est caractérisé par un nouveau ratio de solvabilité le ratio Mc Donough qui rend plus précis l'ancien ratio Cooke. Le nouveau ratio a pour objectif de « mieux mettre en adéquation le niveau du capital avec le niveau de risque des engagements bancaires » (De SERVIGNY & ZELENKO, 2010 : 259). En effet, le seuil d'engagement des banques vis-à-vis de la clientèle est donc limité par leur propre solidité financière. Ce ratio maintient inchangé à 8% le niveau des fonds propres réglementaires couvrant les risques encourus. En revanche, un calibrage du risque en fonction de sa qualité est exigé. A cet effet, on introduit la prise en compte des risques opérationnels (fraudes et erreurs) en complément du risque de crédit ou de contrepartie et des risques de marché. Le Nouvel Accord affine donc l'accord de 1988 et impose aux établissements financiers de détenir un niveau de fonds propres adéquat avec les risques encourus (SCRIBD INC, 2012).

Pour De COUSSERGUES (2008 :56), les fonds propres, tels que décrits dans le premier dispositif, ne sont modifiés que par la prise en compte des excédents ou insuffisances de provisions issus de différences entre les règles d'évaluation retenues par le comité de Bâle et par le nouveau référentiel comptable. L'introduction du risque opérationnel est l'une des grandes nouveautés du dénominateur du ratio de fonds propres.

Pour le calcul du nouveau ratio de solvabilité, « le dénominateur, c'est-à-dire l'ensemble des risques pondérés, est obtenu en multipliant par un facteur de 12,5 (l'inverse de 8%), le montant de capital exigé au titre des risques de marché et risques opérationnels, auquel l'on ajoute la somme des engagements de crédits pondérés » (De SERVIGNY & ZELENKO, 2010 : 261). Ce ratio ne s'applique qu'à une catégorie d'établissement. OGIEN (2008 : 410), nous rappelle que ce sont les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille et entreprises d'investissement ne détenant ni fonds ni titres de la clientèle et fournissent exclusivement le service d'investissement réception transmission).

Le ratio Mc Donough est obtenu, selon DESMIGHT (2007 : 263), par la formule suivante :

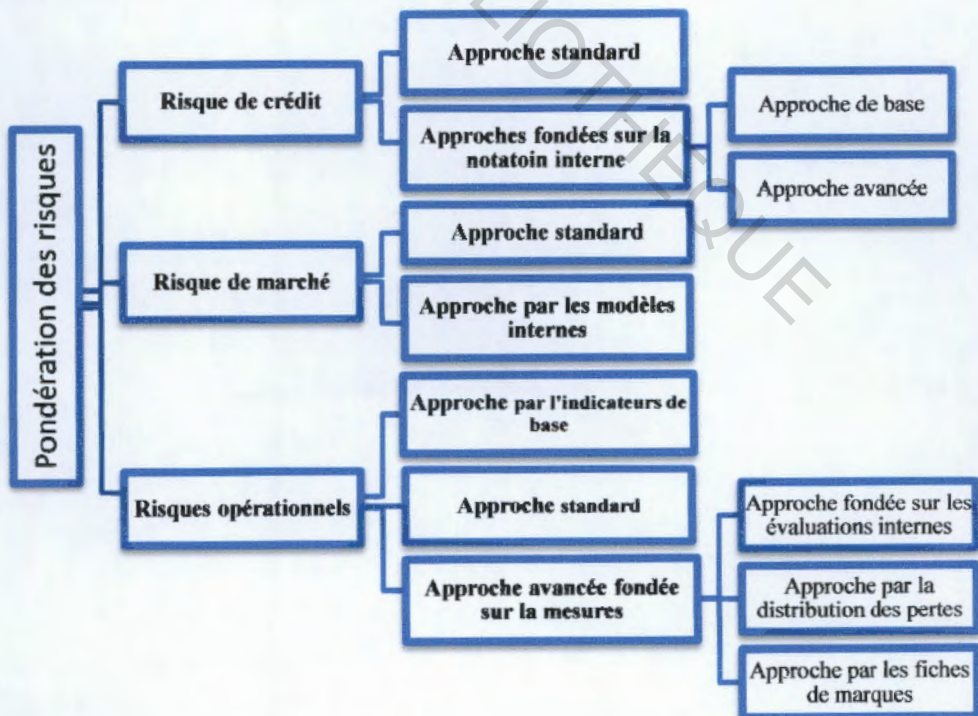
$$\frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Exigences pour risque de marché} \times 12,5 + \text{Exigences pour risque opérationnel} \times 12,5 + \text{Encours des risques de crédit pondérés}} \geq 8\%$$

En comparant le ratio de Mc Donough avec celui de Cooke, l'exigence des fonds propres a évolué de la manière suivante :

- pour le ratio de Cooke, l'exigence des fonds propres est définie comme suit : fonds propres de la banque > 8% des risques de crédits ;
- pour le ratio de Mc Donough, l'exigence des fonds propres est définie comme suit : fonds propres de la banque > 8% des risques de crédit (75%) + de marché (5%) + opérationnels (20%) (ABBELOOS & Al, 2010 : 345).

Les différents risques retenus par le comité de Bâle pour le calcul du nouveau ratio de solvabilité sont pondérés suivant différents modèles que nous résumons dans la figure ci-dessous :

Figure 2: Modèles de pondération des risques



Source : Nous-même à partir de VAN GREUNING & BRATANOVIC (2004 : 114)

Ces modèles de pondération de risques seront détaillés dans les lignes qui suivent.

2.3.1.1 Les méthodes d'évaluation du risque de crédit

Le risque de crédit tire son origine soit des activités normale de la banque soit des activités de marché. Concernant ce risque, il a été retenu deux principales approches pour son évaluation, la seconde elle-même se décomposant en deux. Ces différentes approches sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 3: Approches relatives au risque de crédit

Approche standardisée	Approche en notations internes	
Le capital réglementaire dépend : -de la classe de l'actif ; -de sa notation par les agences.	Le capital réglementaire est déterminé par : -la probabilité de défaut (PD) ; -la perte en cas de défaut (PCD) ; -l'exposition en cas de défaut (ECD) ; -l'échéance effective (E).	
Méthodologie -Répartition des actifs en classes homogènes ; -Pondération selon la notation ; -Prise en compte des sûretés.	Méthode simple Evaluation par la banque de la probabilité de défaut (PD). Les autres variables sont imposées par la réglementions.	Méthode avancée Evaluation par la banque de toutes les variables.

Source : DUMONTIER & DUPRE (2005 ; 12)

2.3.1.1.1 La méthode « standard »

Cette méthode « consiste à utiliser des systèmes de notation fournis par des organismes externes » (KEREBEL, 2009 : 98). Ces organismes externes, à travers la notation financière, attribuent soit des notes d'émetteur soit des notes d'émissions. La première est « une

appréciation de la capacité globale d'un émetteur à faire face à ses obligations financières. Les types d'émetteurs aujourd'hui notés sont extrêmement divers : pays, collectivités locales, services publics et services d'intérêt général, sociétés industrielles et commerciales, établissements financiers, compagnies d'assurances, société émettrice de dette titrisée » (De POLIGNAC, 2002 : 29). La seconde catégorie de notes, intervenant plus sur les marchés financiers, est relative à l'émission de titres ou obligations émis par un Etat ou toutes autres formes de titres de créances ou encore de titres hybride. L'objectif principal de ces notations financières est d'apporter une certaine assurance aux investisseurs sur le niveau de risques qu'ils encourent face à telles ou telles autres opérations. Les trois principales agences de notation financière à l'échelle mondiale sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Les notes attribuées varient d'une agence à l'autre.

L'ensemble des pondérations telles qu'elles sont définies dans la version la plus actuelle du document consultatif est synthétisé dans le tableau suivant :

Tableau 4: Récapitulatif de l'approche standard^a

Pondération du risque		Notations							
Contrepartie		AAA à AA	A+ à A	BBB+ à BBB	BB+ à B	En dessous B	Non noté		
Souverains		0%	20%	50%	100%	150%	100%		
Banques	Option 1	20%	50%	100%	100%	150%	100%		
	Option 2	20%	50%	50%	100%	150%	100%		
	Option 2 (Court terme)	20%	20%	20%	50%	150%	20%		
Particuliers		75%							
Prêts immobiliers garantis		40%							
Prêts consommation garantis		100%							
Actifs titrisés		20%	50%	100%	350%	Dédution			
Autres actifs		100%							
Contrepartie		AAA à AA-		A+ à A-		BBB+ à -BB		En dessous -BB	Non noté
Entreprises		20%		50%		100%		150%	100%

Source : De SERVIGNY & ZELENKO (2010 : 262)

^a Tableaux établis à partir des informations émanant de la version révisée 2005 de l'Accord de Bâle

2.3.1.1.2 Les méthodes « sophistiquées »

Pour KEREDEL (2009 : 98), les méthodes plus sophistiquées (méthodes IRB pour Internal Rating Based) avec la méthode dite « IRB-Fondation » et celle dite « IRB-Avancée » impliquent des méthodologies internes et propres à l'établissement financier d'évaluation de cotes ou de notes, afin de peser le risque relatif au crédit. Ces méthodes dont l'objectif est de dépasser les difficultés et limites de l'approche standard par une méthode de calcul attribuant à chaque actif un poids de risque spécifique, sont plus exigeantes en termes de données, de maîtrise des méthodologies et donc de coûts de mise en œuvre (DIETSCH & PETEY 2003 : 166).

Le choix d'une des deux méthodes de l'approche IRB par la banque suppose que la méthode choisie sera appliquée à toutes les activités de celle-ci et un délai minimum de transition de 2 ans est exigé. Il existe néanmoins quelques divergences entre ces deux méthodes. Celles-ci sont présentées en Annexe 5 à la page 103.

a) La méthode IRBF

En méthode IRB-fondation, la banque estime sa probabilité de défaut (PD) et le Loss Given Default (LGD) reste imposé par le régulateur. En effet, dans cette première méthode, la banque doit seulement déterminer la probabilité de défaut (PD) de chaque crédit, les valeurs des autres paramètres de risques (la perte en cas de défaut [LGD] et l'exposition en cas de défaut [EAD] (Exposure At Default)) étant fixés selon des règles définies par l'autorité bancaire. » (DIETSCH & PETEY, 2003 : 166). Ces différents variables permettent selon MISHKIN (2010 : 375), de quantifier la perte moyenne attendue sur un engagement à un horizon donné.

b) La méthode IRBA

Dans cette méthode, astreinte à l'autorisation des autorités de supervision, la banque maîtrise et fixe toutes ses composantes. Ainsi cette alternative ouvre la voie à la modélisation du risque de crédit et introduit le concept de corrélation, qui bien qu'il ne soit pas encore admis par les autorités régulatrices ni permis par l'accord, est pratique courante parmi les banques les plus en avance (VAN GREUNING & BRATANOVIC, 2004 : 117).

Le choix d'une quelconque méthode par la banque devrait lui permettre d'identifier les risques qui lui sont propres en vue de leur gestion. La banque qui se veut être en phase à sa réalité, optera pour l'une des méthodes avancées. Cependant elle doit mener de nouveaux investissements plus ou moins importants car la détermination d'une LGD (perte en cas de défaut sur la ligne de crédit) par exemple nécessite la gestion et l'historisation de plus d'une centaine de données mensuelles sur un minimum de cinq ans et cela pour chaque crédit accordé.

2.3.1.2 Les méthodes d'évaluation du risque de marché

Deux méthodes sont retenues pour sa mesure : l'approche standard et l'approche par les modèles internes. L'approche standard est identique à celle décrite au niveau du risque de crédit. Pour l'approche par les modèles, elle doit être validée par la Commission Bancaire de la zone ou du pays concerné. La réglementation relative aux risques de marché n'est applicable qu'aux établissements de crédit exposés à des risques de marchés importants c'est-à-dire ceux dont le portefeuille de négociation est supérieur au cours des deux derniers semestres à 5 % du total de bilan et de hors bilan sans jamais excéder 6% de ce total (CALVET, 2000 : 156).

2.3.1.3 Les méthodes d'évaluation du risque opérationnel

Trois (03) raisons principales soutiennent l'exigence de l'allocation de fonds propres pour le risque opérationnel aux banques par Bâle II. Pour HULL & AL (2010 : 252), ce sont :

- premièrement, compte tenu d'un environnement de plus en plus complexe, les banques font face à de nombreux risques provenant des erreurs humaines et informatiques ;
- deuxièmement, le régulateur souhaite que les banques soient plus sensibles aux problèmes inhérents à leur fonctionnement interne, afin d'éviter des désastres comme ceux de la banque Barings ;
- troisièmement, comme Bâle II permet de réduire le capital requis pour le risque de crédit, le régulateur souhaite ajouter une charge en capital supplémentaire.

Le risque opérationnel est évalué selon trois approches : l'approche de l'indicateur de base, fondée exclusivement sur le (PNB) Produit Net Bancaire de l'établissement de crédit,

l'approche standard relatée plus haut et l'approche des méthodes avancées basée sur des données historiques de l'établissement de crédit.

2.3.2 Le Pilier 2 : la surveillance prudentielle des fonds propres

Le deuxième pilier du Nouvel accord se fonde sur un ensemble de principes directeurs, tous soulignant la nécessité, pour les banques, d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en regard de leurs risques globaux et, pour les autorités de contrôle, d'examiner ces évaluations et d'entreprendre toute action appropriée. De plus en plus, ces éléments sont considérés nécessaires à l'efficacité de la gestion des établissements bancaires, d'une part, et du contrôle bancaire, de l'autre » (VAN GREUNING & BRATANOVIC, 2004 : 377).

Pour SCRIBS INC (2012), ce pilier présente un double objectif. Il s'agit :

- d'une part, d'inciter les banques à développer des techniques de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres et ;
- d'autre part, de permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité.

Cette nécessité doit s'appliquer de deux façons :

- le back testing : la banque doit prouver la validité de ses méthodes statistiques sur des périodes assez longues (5 à 7 ans).
- le stress testing : La banque doit prouver, lors de simulations de situations extrêmes, la validité de ses fonds propres en cas de crise économique.

Le régulateur pourra en fonction de ces résultats imposer la nécessité de fonds propres supplémentaires.

Souvent présenté comme un simple élargissement du pouvoir des superviseurs, le pilier 2 du dispositif de Bâle II, en réalité, permet surtout à ces derniers de s'impliquer dans l'analyse des processus internes développés par les établissements pour le pilotage de leurs risques. De la richesse du dialogue qui doit s'établir dans ce cadre, on peut attendre une meilleure compréhension des attentes respectives des uns et des autres.

A travers ce deuxième pilier, les régulateurs nationaux ont vu leur rôle renforcé. Il inclut désormais la possibilité d'intervenir à tout moment s'ils le jugent, et avant même que les

fonds propres ne tombent en dessous des minima requis, la possibilité d'imposer une approche parmi celles proposées dans le pilier 1 pour évaluer les risques ainsi que la revue et l'audit du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

2.3.3 Le Piler 3 : la discipline de marché

Les objectifs visés par ce 3^e pilier sont d'accroître la transparence et d'améliorer la communication financière des banques puis de permettre aux investisseurs de connaître leurs profils de risque, la gestion et la couverture de ces risques. « Le comité a cherché à favoriser la discipline de marché en élaborant un ensemble d'information à publier, permettant aux acteurs du marché d'évaluer les principales données relatives au profil de risque d'une banque et à son niveau de capitalisation. Le comité estime que la publication d'information est un élément particulièrement important du Nouvel accord, puisque les établissements bénéficieront d'une plus grande latitude pour déterminer leurs exigences de fonds propres grâce à des méthodologies internes. En renforçant la discipline de marché grâce à une meilleure communication financière, le troisième pilier du nouveau dispositif de fonds propres peut apporter de grands avantages en aidant les banques et les autorités de contrôle à gérer les risques et à renforcer la stabilité » (VAN GREUNING & BRATANOVIC, 2004 : 377). Les établissements de crédit assujettis aux dispositifs de Bâle II devront communiquer, au moins une fois par an, sur les trois (03) domaines ci-après :

- le montant et la structure des Capitaux Propres ainsi que les méthodes de valorisation des éléments de son bilan ;
- une analyse détaillée de l'exposition de l'établissement en termes qualitatifs et quantitatifs, ainsi que la stratégie de gestion des risques ;
- le montant des Fonds Propres et leur adéquation avec le niveau de risque de l'établissement ainsi que leur allocation par activité.

Les autorités de contrôle s'assureront de la mise en place de mesures correctives en cas de manquement (BOUCHET, 2005 : 23).

2.4 Les Indicateurs de Solidité Financière (ISF)

L'instauration des Indicateurs de Solidité Financière est la résultante non seulement de nombreuses crises mais aussi du fait que les décideurs s'accordaient sur la mise en place de nouveaux types de données pour la prise de leurs décisions. Le Fonds Monétaire International (FMI), concepteur de ces indicateurs, a élaboré un guide d'établissement sur lequel nous nous baserons pour la présentation de cette section.

2.4.1 Définitions

Selon le FMI (2006 : 1), « les ISF sont des indicateurs qui renseignent sur la santé et la solidité des institutions financières d'un pays, de même que sur celles des entreprises et des ménages avec lesquels elles sont en relation ».

Ils sont calculés et diffusés pour les besoins de l'analyse macro prudentielle, dont l'objet est l'évaluation et le suivi des forces et des faiblesses des systèmes financiers afin d'en renforcer la stabilité et, en particulier, d'en limiter les risques de défaillance. Au nombre d'une quarantaine, ces indicateurs sont contenus dans un guide d'établissement et sont classés en indicateurs centraux et complémentaires figurant en Annexe 6 à la page 104. Diverses classifications ont été faites des ISF toujours dans le but d'atteindre le but recherché : celui de permettre une meilleure prise de décision. Une classification faisant ressortir l'origine des éléments utilisés pour leur calcul a été faite. On retrouve alors les ISF faisant appel aux fonds propres, puis les ISF faisant appel aux actifs et enfin les ISF faisant appel aux produits et charge. Ils sont résumés dans un tableau en Annexe 7 à la page 105.

2.4.2 Le système financiers et ses composantes

2.4.2.1 Définition

Selon le FMI (2006 : 11), « un système financier est composé d'unités institutionnelles et de marchés qui entretiennent des relations - généralement complexes - en vue de mobiliser des fonds à des fins de placement et de fournir des facilités - y compris des systèmes de paiement - pour le financement des activités commerciales ».

2.4.2.2 Composantes

Le système financier est composé des acteurs ci-dessous :

- institutions financières ;
- institutions non financières ;
- les ménages ;
- les institutions sans but lucratif au service des ménages ;
- les administrations publiques ;
- le secteur, les marchés financiers ;
- le système de paiements ;
- les marchés immobiliers.

Le deuxième chapitre de ce mémoire a été consacré essentiellement à la présentation des trois piliers de Bâle II après avoir donné une idée sur le Comité de Bâle et ses différents accords. Les Indicateurs de Solidité Financière, outils de contrôle de la stabilité des établissements de crédit ont également fait l'objet de présentation dans ce chapitre. La méthodologie suivie pour la rédaction de ce mémoire sera présentée dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 3 : Méthodologie de l'étude

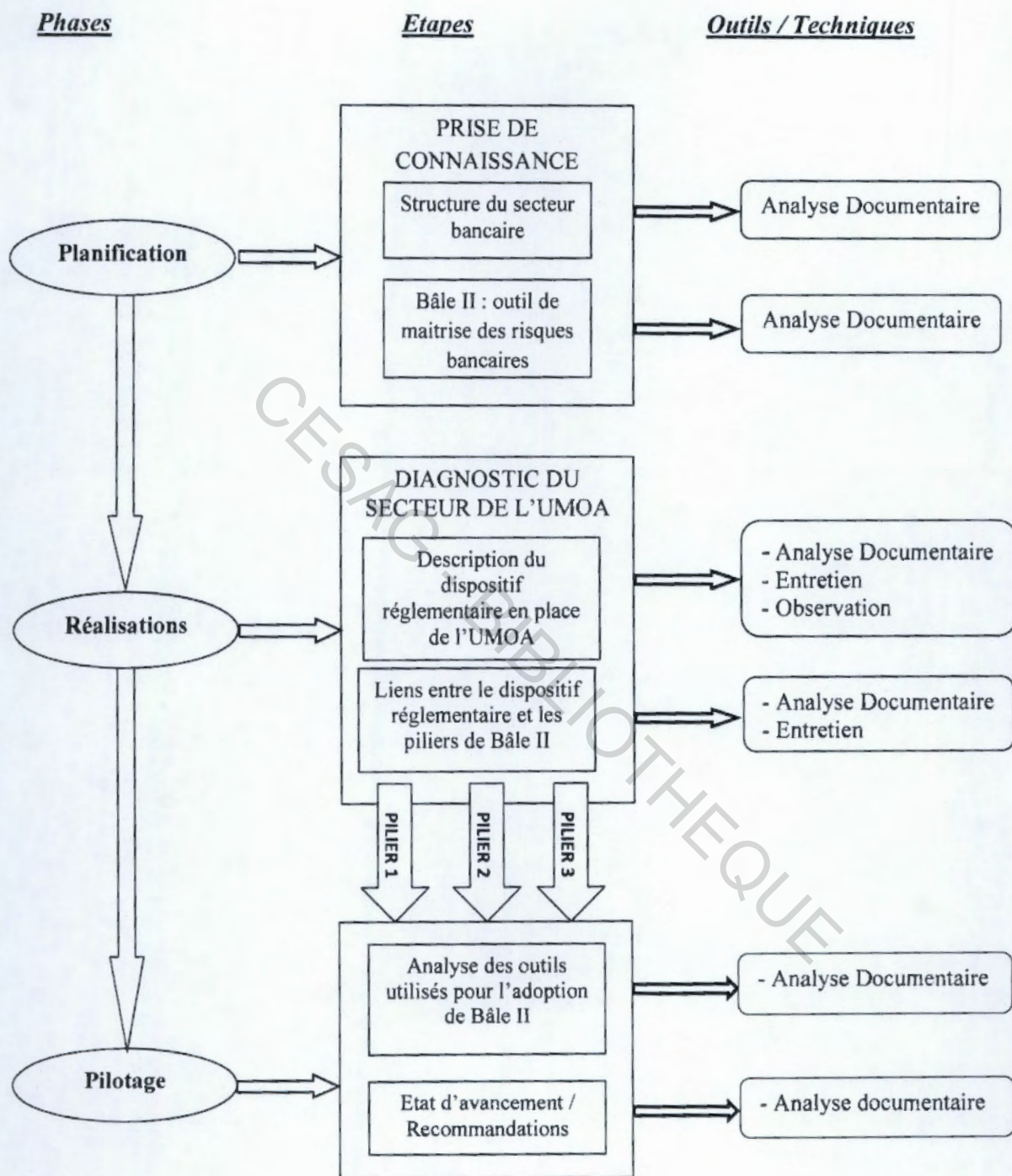
Afin de réaliser cette étude portant sur l'analyse du rôle d'une banque centrale quant à l'adoption du dispositif de Bâle II par les banques commerciales, nous adopterons une méthodologie basée sur une approche qualitative. Ce chapitre, composé de deux sections abordera respectivement notre modèle d'analyse et les outils utilisés pour la collecte de données.

3.1 Modèle d'analyse

Le modèle d'analyse est l'aboutissement de la revue de littérature présentée ci-dessus. Il consiste en une représentation schématique du cheminement à suivre pour tenter de résoudre le problème formulé.

A l'issue des recherches effectuées et présentées ci-dessus, nous avons élaborés le modèle d'analyse ci-dessous. Cette figure retrace les différentes étapes à suivre dans l'élaboration de ce mémoire. Au nombre de trois, la première étape qu'est la planification nous a permis d'avoir une idée générale sur la structure bancaire et le contenu de l'accord de Bâle II. A la deuxième étape celle de la réalisation, il a été question de décrire le dispositif réglementaire en place dans l'Union et de faire ressortir le lien entre ce dispositif et les trois piliers de l'Accord de capital de Bâle. La dernière étape consistera en une analyse de ce dispositif au travers des différents risques retenus par Bâle II et à la formulation de recommandations s'appuyant sur les différents piliers de l'accord.

Figure 3: Modèle d'analyse



Source : nous-même

3.2 Collecte des données

A chaque étape du modèle d'analyse, nous avons opéré une collecte de données nécessaire à la réalisation de notre étude. Les outils utilisés pour cette collecte d'informations sont l'analyse documentaire, l'observation, l'entretien et le questionnaire.

3.2.1 Analyse documentaire

Nous avons utilisé pour la réalisation de ce travail, une documentation incluant des références compilées au travers des ressources de la bibliothèque du Centre Africain d'Etude Supérieures en Gestion (CESAG) et des sources documentaires existant à la BCEAO et sur internet.

Les documents reçus sur le lieu du stage nous proviennent de deux sources essentielles : la bibliothèque de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Sénégal plus précisément le Service des Etablissements de Crédit (SEC) au sein duquel s'est notre stage. La bibliothèque de la banque est dotée d'une multitude d'ouvrages, d'articles, de publications, etc. couvrant différents spécialités notamment la finance, le droit, la fiscalité, l'audit, l'économie. Elle est également dotée d'ordinateurs disposant d'accès à internet afin de faciliter les recherches.

Auprès du service Crédit, des documents nous ont été fournis par les responsables de service aussi bien dès notre arrivée que durant le stage dès que nous en exprimons le besoin et compte tenu de la disponibilité de ces documents.

3.2.2 Observation

Nous avons également procédé durant notre séjour dans la banque à une observation attentive de ce qui est fait au sein du SEC. Cette observation s'est faite aussi bien à travers les différentes tâches qui nous ont été confiées qu'à travers les tâches effectuées par les autres stagiaires et responsables.

3.2.3 Entretien

Afin d'enrichir et de peaufiner les informations recueillies grâce à l'analyse documentaire et à l'observation, nous nous sommes entretenues avec les responsables de services. Pour ce faire, nous avons élaboré un guide d'entretien figurant en Annexe 8 à la page 106. Hormis ces entretiens, les discussions eues tout au long du stage avec les responsables de services, les stagiaires et d'autres agents de la banque ont été d'une grande utilité pour nous.

Les réponses obtenues auprès de ces personnes nous permettront de mieux appréhender certains aspects jusque-là sans réponse.

3.2.4 Questionnaire

Nous avons élaboré un questionnaire exclusivement à l'endroit de quelques banques commerciales de la place. Composé d'une dizaine de questions, il nous a permis d'avoir une idée sur leurs rapports avec la BCEAO concernant les dispositifs et les réglementations prudentiels en l'occurrence l'Accord de Bâle II. Il se trouve en Annexe 9 à la page 109.

Ce troisième chapitre met fin à la première partie du mémoire. Scindé en deux parties, il a permis de décrire le modèle d'analyse élaboré et les différents outils utilisés pour la collecte des données.

Cette première partie du mémoire a été pour nous, l'occasion de présenter une étude théorique du thème choisi. Elle a été faite en trois grands chapitres.

Le premier chapitre est parti d'une présentation générale du secteur bancaire pour aboutir à une cartographie des différents risques auxquels sont confrontées les banques commerciales.

Au travers du deuxième chapitre, nous avons évoqué les différents accords de Bâle après avoir fait une présentation du comité éditeur de ces accords. Une section entière a été accordée à la présentation des trois piliers de l'Accord de Bâle II, principal élément de notre mémoire. Les indicateurs de solidité financière, outils de surveillance de la stabilité financière, ont été également abordés dans ce chapitre.

Le dernier chapitre de cette partie sert de charnière entre les deux grandes parties du mémoire. Sous forme d'une figure, il permet dans un premier temps de mettre en évidence, les différentes étapes à suivre pour résoudre le problème posé et de décrire enfin les outils utilisés.

DEUXIEME PARTIE

CESAG BIBLIOTHEQUE

La seconde partie de ce mémoire donnera une représentation plus spécifique de la BCEAO. En premier lieu, il s'agira de présenter le siège de la Banque Centrale à travers ses différentes directions puis la Direction Nationale pour le Sénégal. Une présentation plus détaillée sera faite pour le Service des Etablissements de Crédit, lieu de notre stage. La description de l'ensemble du dispositif réglementaire existant pour la maîtrise des risques bancaires sera ensuite décrite. En dernier lieu, nous ferons une analyse de ce dispositif et formulerons des recommandations en vue d'une amélioration.

Conformément au modèle d'analyse présenté dans le chapitre 3 de ce mémoire, cette dernière partie sera traitée en trois chapitres, évoquant successivement:

- la présentation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Chapitre 4) ;
- la description des outils réglementaires de maîtrise de risques bancaires (Chapitre 5) ;
- l'analyse du rôle de la BCEAO dans l'adoption de Bâle II et les recommandations (Chapitre 6).

CHAPITRE 4 : Présentation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Ce chapitre, scindé en deux sections principales, est destiné à présenter la BCEAO en tant qu'organe qui nous a accueillis pour le déroulement de notre stage. En premier lieu, nous nous consacrerons à la présentation du siège de cette institution en mettant l'accent sur son organisation, ses missions et objectifs. En second lieu, il s'agira de nous appesantir sur la Direction National du Sénégal en insistant sur le service des établissements de crédit, service au sein duquel nous avons effectué notre stage.

4.1 Présentation de la BCEAO Siège

Institut principal d'émission au sein de la zone UMOA, la BCEAO a son siège à Dakar au Sénégal. Elle dispose d'une organisation assez particulière compte tenu de son statut de Banque Centrale.

4.1.1 Généralités : historique et statut

En 1960, suite à l'accession à l'indépendance de certains pays membres de la « Communauté franco-africaine »⁹, un réaménagement du cadre de la coopération monétaire qu'entretenaient ces pays entre eux a été opéré. Cette restructuration a abouti à la création le 12 Mai 1962 d'une nouvelle institution d'émission monétaire dénommée la BCEAO. Cette nouvelle institution est un établissement de droit public international disposant d'un capital social de quatre cent milliards (4 000 000 000) de Francs CFA entièrement souscrit à parts égales par huit (08) Etats ouest africains regroupés au sein d'une même union l'UMOA. La BCEAO exerce une action de supervision et de surveillance sur les établissements de crédit situés sur le territoire de l'Union.

Les statuts de la BCEAO sont annexés au Traité de l'UMOA et comprennent cent dix-huit (118) articles regroupés en six (06) titres essentiels. On y retrouve entre autres points les dispositions générales relatives au statut juridique et principes de fonctionnement, les objectifs, missions et fonctions qui lui sont assignés, son organisation.

⁹ Elle est constituée par la France, la Côte d'Ivoire, le Dahomey actuelle République du Bénin, la Haute Volta actuelle République du Burkina Faso, la Mauritanie, le Malgache, le Niger et le Sénégal.

4.1.2 Organisation

L'organisation de la Banque Centrale est évoquée au Titre III de ses statuts (articles 49 à 100) et se présente comme suit : un siège social, une agence principale et une ou plusieurs agences auxiliaires dans chaque Etat selon l'importance de l'activité économique, des bureaux et des dépôts de billets dans les Etats membres, des représentations hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales si le besoin se fait ressentir. Au siège de la BCEAO à Dakar on retrouve les organes ci-dessous jouant chacun des rôles spécifiques pour l'atteinte d'un objectif commun.

4.1.2.1 Le Gouverneur

Il est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA pour un mandat de six (06) ans, renouvelable et assisté de Vice-gouverneurs qui sont nommés par le Conseil des Ministres pour une durée de cinq (05) ans renouvelable aussi. Le Gouverneur de la BCEAO est chargé de la mise en œuvre de la politique monétaire, préside le Comité de Politique Monétaire et le Conseil d'Administration. Il a compétence notamment pour :

- édicter le Statut applicable au personnel de la Banque Centrale ;
- engager et nommer le personnel de la Banque Centrale ;
- affecter les agents de la Banque Centrale, les admettre à faire valoir leurs droits à la retraite et les licencier, le cas échéant ;
- fixer la rémunération, les indemnités de départ à la retraite, ainsi que les avantages en nature qui leur sont accordés.

4.1.2.2 Le Comité de Politique Monétaire

Ce Comité est chargé de définir la politique monétaire au sein de l'UMOA, ainsi que de ses instruments, conformément aux dispositions des présents Statuts. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil des Ministres et l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune et ont un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Les décisions du Comité de Politique Monétaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président, Gouverneur de la Banque Centrale est prépondérante.

4.1.2.3 Le Conseil d'Administration

Il est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et se réunit au moins deux fois par an. La validité des délibérations du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Le Conseil d'Administration a pour principales attributions la création de bureaux, de représentations ou de toute autre structure administrative hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins des opérations de la Banque Centrale et l'arrêt des comptes de la Banque Centrale et leur soumission au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation.

4.1.2.4 Le Comité d'Audit

Il est chargé d'apprécier la qualité de l'administration, du fonctionnement, de l'information financière et du système de contrôle de la Banque Centrale.

4.1.2.5 Les Conseils Nationaux du Crédit

Il est institué dans chaque Etat membre de l'UMOA un Conseil National du Crédit chargé d'étudier les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement ainsi que les conditions de financement de l'activité économique.

4.1.3 Fonctionnement

Le Siège de la BCEAO est composé de différentes directions assurant son fonctionnement. Ce sont:

- la Direction de l'Inspection et des Audits ;
- la Direction de la Prévention des Risques ;
- la Direction des Etudes et des Relations Internationales ;
- la Direction de la Stabilité Financière ;
- la Direction de l'Emission ;
- la Direction des Opérations de Marché ;

- la Direction des Services Bancaires ;
- la Direction des Etablissements de Crédit et de Microfinance ;
- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
- la Direction de l'Administration et du Patrimoine ;
- la Direction de la Comptabilité, du Budget et du Contrôle de Gestion ;
- la Direction des Services Généraux ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction de l'Organisation et Méthodes
- la Direction des Systèmes d'Information.

L'architecture de ces différentes Directions est retracée par l'organigramme de la BCEAO en Annexe 10 à la page 111.

4.1.4 Objectifs et missions

La BCEAO a pour objectif principal de mener la politique monétaire afin d'assurer la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, la Banque Centrale apporte son soutien aux politiques économiques de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en vue d'une croissance saine et durable .Elle a également le privilège exclusif de l'émission des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'Union.

La Banque centrale s'est vu confier entre autres missions fondamentales de :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA,
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement de l'UMOA,
- mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres,
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

Mise à part l'organisation du siège de la BCEAO, les Directions Nationales (DN), établies dans chaque Etat membre, disposent également d'une organisation particulière. La section

suivante présentera l'organisation et le fonctionnement de la DN du Sénégal où nous avons effectué le stage.

4.2 Présentation et organisation de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Sénégal

La Direction Nationale (DN) de la BCEAO pour le Sénégal fera l'objet d'une présentation détaillée dans cette section à travers son organisation et son fonctionnement. Nous nous attarderons sur le Service des Etablissements de Crédit où nous avons séjourné durant le stage.

4.2.1 Présentation

La DN du Sénégal est placée sous l'autorité d'un Directeur National, assisté d'un Conseiller. Elle comporte une Agence Principale à Dakar, deux Agences Auxiliaires à Kaolack et à Ziguinchor et un dépôt de signe monétaire. Le Directeur National représente le gouverneur sur le territoire national et a entre autres tâches la coordination des activités des Agences et des Dépôts de signes monétaires, la gestion du budget dont il est l'ordonnateur principal des dépenses, la mise en œuvre de la politique monétaire. Il met en place le contrôle interne et s'assure du bon fonctionnement des structures placées sous son autorité.

4.2.2 Organisation

L'Agence Principale de la BCEAO pour le Sénégal, tout comme les Agences Principales de la BCEAO des autres pays membres, s'est vu confiée les activités suivantes :

- les études de conjoncture ;
- la collecte et l'analyse des statistiques économiques, financières et monétaires ;
- le suivi et l'analyse de l'évolution des crédits ainsi que la qualité du portefeuille des établissements de crédit ;
- le suivi et le contrôle des activités des institutions de microfinance ;
- l'émission des signes monétaires ;
- les opérations de caisse ;

4.2.4.1 La Section Intervention et Financement de l'Economie (SIFE)

Cette section du SEC est placée sous la responsabilité d'un Chef de Section et à les attributions suivantes :

- la gestion des interventions et du portefeuille des titres de la Banque Centrale ;
- le suivi des activités sur le marché financier régional ;
- la gestion des opérations relatives au marché des titres publics ;
- la gestion des émissions et des transactions relatives aux titres de créances négociables ;
- le contrôle des encours à l'Etat ;
- le suivi des opérations sur le marché interbancaire ;
- le suivi de l'application du dispositif régissant le système des réserves obligatoires ;
- le suivi de la position extérieure des banques ;
- la réalisation d'études et de rapport sur la situation des établissements de crédit ;
- la confection de l'annuaire et du fascicule des bilans des établissements de crédits ;
- la contribution aux travaux relatifs à l'élaboration des cadrages macroéconomique pour la conduite de la politique monétaire ;
- l'élaboration et l'analyse des statistiques relatives aux interventions de la Banque Centrale et aux opérations de crédit ;
- toute opération et initiative liées au développement et à l'amélioration du fonctionnement du système financier ;
- le recueil, la saisie et le contrôle des liasses fiscales des entreprises ;
- le traitement et l'exploitation des informations et des produits de la Centrale des Bilans et des Entreprises ;
- la promotion et le développement de la bancarisation et de l'accès aux services financiers ;
- la réalisation, en rapport avec les structures concernées, de toutes études relatives au développement harmonieux du marché des titres de créances privés ou publics émis dans les Etats membres de l'Union sous agrément ou avec le concours de la BCEAO ;
- l'organisation et le suivi des réunions du Conseil National du Crédit ;
- les relations avec la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- le suivi des questions liées au financement de l'économie ;
- l'organisation des rencontres avec les Associations Professionnelles des Banques et Etablissements Financiers

- l'organisation des réunions des organes de l'UMOA et de la BCEAO, en relation avec les Services concernés.

4.2.4.2 La Section Surveillance des Etablissements de Crédit et Suivi des Risques (SSECSR)

La SSECSR est la section à laquelle nous avons été effectivement affectées. Les attributions suivantes lui sont confiées :

- la gestion des demandes d'agrément et autorisations diverses des établissements de crédit ;
- la surveillance de la distribution et de la qualité du crédit au sein de chaque établissement ;
- le suivi du respect des dispositions relatives aux conditions de banque ;
- le suivi de l'application de la réglementation bancaire, notamment du respect du dispositif prudentiel ;
- la gestion du contentieux relatif aux prêts et emprunts de titres ;
- les relations avec le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- la contribution à l'élaboration et à la mise à jour des indicateurs de solidités financières ;
- l'analyse macro prudentielle des risques bancaires et financiers ;
- la conduite des travaux relatifs à la stabilité financière ;
- les travaux relatifs à la prévention et à la gestion des situations de crise dans le secteur bancaire ;
- les activités relatives à la centralisation des risques ;
- l'exploitation des données de la Centrale des Incidences de Paiement ;
- la conduite et l'analyse des tests de résistance.

Le siège de la BCEAO et sa Direction Nationale pour le Sénégal ont fait l'objet de présentation dans ce chapitre. Dans le chapitre suivant, il s'agira de décrire le dispositif réglementaire de gestion des risques dans l'UMOA.

CHAPITRE 5 : Description des outils réglementaires de maîtrise de risques bancaires

L'objectif de ce mémoire consiste en l'analyse du rôle joué par la BCEAO dans l'adoption de Bâle II par les banques commerciales. Qui parle d'Accords de Bâle évoque essentiellement la notion de risques bancaires. Le rôle joué par la BCEAO passe donc par la mise en place de mécanismes, d'outils, de dispositifs etc. Le but de ce chapitre est de décrire l'ensemble du dispositif réglementaire existant en matière de gestion de risques bancaire dans l'UMOA. Tous ces dispositifs réglementaires constituent un soubassement à une meilleure pratique de la réglementation et de la surveillance bancaire.

La structure de ce chapitre se décompose en deux sections essentielles : la première décrira l'ensemble du dispositif réglementaire en place pour la maîtrise des risques bancaires dans l'UMOA. Les perspectives spécifiques de la zone UMOA par rapport aux trois piliers de Bâle II seront évoquées dans la dernière section.

5.1 Description de l'ensemble du dispositif réglementaire en place pour la maîtrise des risques bancaires dans l'UMOA

Le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers sera décrit dans la première section ; la deuxième est consacrée aux indicateurs de solidité et de stabilité financière; le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sera abordé dans la troisième section ; la quatrième section décrira la centrale des risques ; la cinquième section présentera le rapport de contrôle interne.

5.1.1 Le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers

Le dit dispositif a été arrêté par le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session du 17 Juin 1999 et rentré en application dès le 01 Janvier 2000. Il s'applique à toutes les banques et établissements financiers, conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 instituant l'UMOA, et du 6^e alinéa de l'article 38 des Statuts de la BCEAO. Le Dispositif Prudentiel a pour soucis de prendre en considération l'avancé des normes internationalement concernant la supervision bancaire, de garantir aux déposants des

activités monétaires, bancaires et financières une meilleure protection de leur fonds, de prendre davantage en compte les innovations financières dans l'appréciation des risques et des engagements du système bancaire et enfin d'effectuer une harmonisation avec le plan comptable bancaire. Le contenu du dispositif concerne trois points essentiels à savoir les conditions d'exercice de la profession, la réglementation des opérations effectuées par les banques et établissements financiers et les normes de gestion.

5.1.1.1 Condition d'exercice de la profession

Pour exercer la profession bancaire sur l'un des territoires de l'UMOA, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le capital minimum requis pour les banques est de 5 milliards avec pour objectif d'atteindre un seuil de 10 milliards les années à venir. Pour les établissements financiers, le minimum requis est de 1 milliard ; il passera à 3 milliards les années à venir ;
- le capital de ces établissements de crédit ou leur dotation doit rester à tout moment employé dans le pays où l'agrément est délivré ;
- les fonds propres effectifs de la banque doivent à tout moment être égaux au minimum fixé c'est-à-dire la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Ce fonds permet à l'établissement d'exercer son activité et d'apurer des pertes ou, en cas de liquidation, remboursables seulement après les autres dettes ;
- la comptabilité des banques et les établissements financiers doit s'organiser selon les dispositions prévues dans le plan comptable bancaire de l'UMOA, entré en vigueur depuis le 1er janvier 1996 ;
- la constitution de provision dépend de la qualité de la contrepartie. La constitution de provisions pour les risques directs ou engagements par signature sur l'Etat ou ses démembrements n'est pas obligatoire. Néanmoins, si les risques ne sont que garantis par l'Etat, il est n'est pas obligatoire mais recommandé aux banques de constituer progressivement les provisions sur une durée maximum de 5 ans, à hauteur de la

créance garantie (capital et intérêts), lorsqu'aucune inscription correspondant au risque couvert n'est effectuée dans le budget de l'Etat. Pour les risques privés non garantis par l'Etat, la constitution de provision n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de créances impayées. Si les risques sont considérés comme des créances douteuses ou litigieuses, une provision équivalente à la totalité de leur montant doit être constituée au cours de l'exercice de leur déclassement. Tel est le cas pour le loyer des opérations de crédit-bail et opérations assimilées, les intérêts non réglés depuis trois mois du fait du risque-pays. Pour les garanties réelles, la constitution de provisions est facultative au cours des deux premiers exercices mais doit couvrir au moins 50% du total des risques le troisième exercice et 100% le quatrième exercice ;

- la réglementation prudentielle reposant en grande partie sur des données comptables qui doivent garantir une certaine fiabilité. Pour cela, leur certification par des Commissaires aux comptes est indispensable. Le choix de ces Commissaires aux comptes est désormais soumis à l'approbation de la Commission Bancaire qui pourra ainsi juger de la compétence et de la moralité des personnes appelées à certifier les comptes des banques ;
- les banques doivent se doter d'un système de contrôle interne leur permettant de veiller au respect des usages et dispositions en vigueur et de la qualité de l'information financière et comptable.

5.1.1.2 La réglementation des opérations effectuées par les banques et établissements financiers

Aussi bien que les normes de gestion, cette réglementation est une disposition du Conseil des Ministres en vertu de l'article 44 de la loi bancaire. Elle consiste pour la BCEAO à s'assurer du respect par les banques d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou minimum pour le montant de certains de leurs emplois. Les réglementations sont aux nombres de quatre et seront détaillées dans les lignes qui suivent.

5.1.1.2.1 La réglementation des participations

La loi bancaire en son article 33 interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances. Ainsi, pour éviter qu'elles ne contournent cette interdiction, la réglementation leur interdit de détenir, directement ou indirectement, dans une même entreprise, autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25% du capital de l'entreprise ou à 15% de leurs fonds propres de base. Notons que cette limitation n'est pas applicable aux banques et établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

5.1.1.2.2 La réglementation aux principaux actionnaires, dirigeants et personnel

Selon cette réglementation, une banque ne peut consentir à ses principaux actionnaires, ses dirigeants ou son personnel, un montant global de concours supérieurs à 20% de ses fonds propres effectifs. En plus, elle est tenue de notifier à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5% de leurs fonds propres effectifs. La réglementation exclut les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement du fait de la spécificité de leurs opérations ; néanmoins, elle intègre les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement au moins 10% des droits de vote au sein d'une banque ou d'un établissement financier.

5.1.1.2.3 La réglementation des immobilisations hors exploitation et participation dans les sociétés immobilières

Le montant total des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières où les banques et établissements financiers peuvent être propriétaires, est limité à un maximum de 15% des fonds propres de base.

Sont exclus du champ d'application de cette disposition :

- les immobilisations nécessaires à l'exploitation des banques et établissements financiers, au logement de leur personnel et au fonctionnement des œuvres sociales ;
- les immeubles dévolus à la banque ou à l'établissement financier au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans.

5.1.1.2.4 La limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres

En plus des diverses limitations énoncées plus haut, l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé des banques et établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propre, doit être financé par leurs fonds propres.

5.1.1.3 Les normes de gestion

Une norme de gestion est une grandeur ou un ratio à respecter et qui est fixé par une réglementation. Elle est destinée à sécuriser le système bancaire et financier. La BCEAO a retenue celle-ci : la couverture des risques, le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par les ressources stables, la division des risques, les règles de liquidité et seuil d'illiquidité et le ratio de structure du portefeuille.

5.1.1.3.1 La couverture des risques

Il s'agit en fait du ratio Cooke de Bâle I. On retrouve au numérateur de ce ratio le montant des fonds propres effectifs de la banque ou de l'établissement financier, qui sont constitués des fonds propres de base déduction faite de certains éléments tels que le capital versé, les pertes en instance d'affectation ou d'approbation, les reports à nouveau débiteur etc. et des fonds propres complémentaire. Au dénominateur figurent les risques nets déterminés en fonction de la contrepartie s'agissant soit de l'administration centrale et ses démembrements ainsi que les banques centrales, soit des banques, soit des établissements financiers et autres institutions financières soit tout autre catégorie de contreparties comprenant notamment les institutions internationales non financières et les autres agents économiques (non financiers). Le

pourcentage minimum à respecter pour ce ratio est fixé à 8%. Tout comme la plupart des réglementations citées ci-dessus, ce ratio écarte les établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

5.1.1.3.2 Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables

L'ultime objectif de cette disposition est d'empêcher les banques et établissements financiers de transformer leurs ressources à court terme en emploi à moyen et long terme. Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par les ressources stables est respecté s'il est d'au moins 75%.

Au numérateur de ce ratio dénommé aussi Ratio de transformation, on retrouve les fonds propres de base déduction non faite des participations, des dotations des succursales et de tous autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers, les fonds propres complémentaires déterminés dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, sans limitation par rapport aux fonds propres de base et des dépôts, emprunts et autres ressources dont la durée résiduelle supérieur à deux ans. Au dénominateur, il existe les immobilisations nettes des amortissements et provisions, y compris les titres de sociétés immobilières détenus, des dotations de succursales à l'étranger, les titres de participation et tous les actifs dont on ne peut obtenir le remboursement qu'après deux ans notamment les titres de placement, les effets publics et assimilés, les crédits en souffrances.

5.1.1.3.3 La division des risques

Deux catégories de normes sont à respecter au niveau de la division des risques :

- le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier ;
- le volume global des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, ne doit pas excéder huit (8) fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement de crédit concerné.

Une notion essentielle ressort de ces normes : « même signature ». Sont considérées comme une même signature :

- des personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable;
- des personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsqu'elles sont apparentées au même rang, elles sont filiales de la même entreprise mère, elles sont soumises à une direction de fait commune ou lorsque chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et que l'un dépend financièrement de l'autre.

5.1.1.3.4 Les règles de liquidité et le seuil d'illiquidité

Le ratio définissant cette norme appelé Coefficient de liquidité s'applique à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public. Il est d'au moins 75%.

Au numérateur de ce rapport figure les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (trois mois maximum) et incluant les encaisses et avoirs à vue, 90% des concours sains ainsi que les titres et valeurs en recouvrement ou à l'encaissement avec crédit immédiat. Au dénominateur, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum) et comprenant les engagements envers l'institut d'émission, les comptes à vue ou disponibles par chèque ou virement de la clientèle, les comptes créditeurs divers à concurrence de 75% ou comptes d'épargne, les bons de caisse, dépôts à terme, emprunts et autres dettes ainsi que les engagements hors bilan à hauteur de 15%.

5.1.1.3.5 *Le ratio de structure de portefeuille*

Afin de s'assurer de la bonne qualité des crédits distribués par les établissements assujettis, le ratio de structure de portefeuille doit être, à tout moment, égal ou supérieur à 60%.

Ce ratio est défini par un rapport entre d'une part, l'encours des crédits bénéficiant des accords de classement délivrés par la Banque Centrale, et d'autre part, le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné.

Le dispositif des accords de classement, mis en place en janvier 1992, a pour objectif d'inciter les banques et établissements financiers à détenir des actifs sains et à leur fournir des outils d'analyse financière homogènes. En outre, il permet à la Banque Centrale d'apprécier a posteriori la qualité des signatures détenues en portefeuille par le système bancaire et de déterminer l'encours mobilisable auprès d'elle.

5.1.2 **Les indicateurs de solidité financière**

Les ISF sont des indicateurs qui renseignent sur la santé et la solidité des institutions financières d'un pays, de même que sur celles des entreprises et des ménages avec lesquels elles sont en relation. La mise au point de ces indicateurs est la résultante de diverses crises et la nécessité pour les décideurs de disposer de nouveaux types de données pour leurs prises de décision.

Certains de ces indicateurs expriment des données agrégées sur des institutions et d'autres des indices représentatifs des marchés sur lesquels opèrent les établissements de crédit. Les ISF sont calculés et diffusés pour les besoins de l'analyse macro prudentielle, dont l'objet est l'évaluation et le suivi des forces et des faiblesses des systèmes financiers afin d'en renforcer la stabilité et, en particulier, d'en limiter les risques de défaillance.

Les ISF, mise au point par le Fonds Monétaire International (FMI), ont été adoptés par la BCEAO avec quelques adaptations. Certains parmi eux sont retenus et calculés au SEC par ce que concernant les banques et institutions financières désignés comme Institutions Collectrices de Dépôts (ICD). Ils se présentent ci-dessous avec leur méthode de calcul.

Tableau 5: liste des Indicateurs de Solidité Financière

Normes	Indicateurs de Solidité Financière	Formules
Normes des Fonds Propres	ISF 0	FPB / Risques
	ISF 1	FPE / Risques
	ISF 2	FP Base / Risques
	ISF 3	Créances en souffrances nette / FPE
	ISF 4	Total des provisions constituées / Risques Pondérés
	ISF 5	Position Ouverte nette devise / FP Base
	ISF 6	FPE / Total Actif
	ISF 7	Encours Total / FPE (Gros risques / FPE)
	ISF 8	Position ouverte sur action et autres participations / FPE
Composition et qualité des actifs	ISF 9	Créances en souffrance brutes / Prêts
	ISF 10	Prêts / Total Actif
	ISF 11	Total des risques / FPE (Crédit aux 5 plus gros emprunteurs / FPE)
	ISF 12	Total des provisions constitués / Créances en souffrance brute
	ISF 13	Ratio 1 = Agriculture, chasse, sylviculture et pêche / Total Ratio 2 = Industries extractives / Total Ratio 3 = Industries manufacturières / Total Ratio 4 = Electricité, gaz et eau / Total Ratio 5 = Bâtiments et travaux publics / Total Ratio 6 = Commerce de gros et de détails / Total Ratio 7 = Transports, entrepôts et communications / Total Ratio 8 = Banques, assurance, affaires immobilières et services / Total Ratio 9 = Service à la collectivité, société et personnes / Total Ratio 10 = Autres / Total ISF 13 = Somme des ratios
	ISF 14	Répartition géographique prêt sur Etat / Répartition géographique prêt total
	ISF 15	Dépôt clientèle / Total des prêts bruts
	ISF 16	Résultat d'exploitation / Total Actif

Source : nous-même à partir des Indicateurs de Solidité Financière du FMI

Tableau 5: liste des Indicateurs de Solidité Financière (Suite et fin)

Normes	Indicateurs de Solidité Financière	Formules
Composition et qualité des actifs	ISF 17	Résultat d'exploitation / FPE
	ISF 18	Marge d'intérêt / Résultat brut d'exploitation
	ISF 19	Total des agios payés / Total des fonds empruntés
	ISF 20	Total des produits sur les opérations de prêts / Total des encours de crédits
	ISF 21	ISF 20 / ISF 19
	ISF 22	Charges d'exploitations générales / Résultat brut d'exploitation
	ISF 23	Charges de personnel / Charges administratives (Frais généraux)
	ISF 24	Revenu des transactions / Total des produits
	ISF 25	Taux interbancaire plafond - Taux interbancaire planché
	ISF 26	Taux débiteur de base – taux créditeur de base
Liquidité	ISF 27	Actif liquide / Total Actif
	ISF 28	Actif liquide / (Passif liquide + hors bilan)
	ISF 29	Actif liquide / Total des dépôts
Sensibilité au risque de marché	ISF 30	Passifs libellés en devises / Total passif

Source : nous-même à partir des Indicateurs de Solidité Financière du FMI

5.1.3 Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le présent dispositif est constitué d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires approuvés par les Instances communautaires, insérés ou en cours d'intégration dans l'ordre juridique interne des Etats. Il vise le renforcement des mesures de protection de l'intégrité du système financier de l'UMOA, contenues dans les textes réglementaires régissant les opérations bancaires et financières. Ce dispositif comporte deux volets qui se complètent, l'un sur la lutte anti-blanchiment et l'autre relatif à la lutte contre le financement du terrorisme. Le premier dispositif relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui se rapporte plus aux risques bancaires sera détaillé dans ce paragraphe.

Le dispositif anti-blanchiment de l'UMOA a pour base la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, approuvée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 20 mars 2003 à Ouagadougou. Est assujetti à ce dispositif toute personne physique ou morale, qui dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous mouvements de capitaux.

Afin de prévenir le blanchiment, la loi uniforme définit les modalités d'identification, par les assujettis, de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et les conditions de conservation des pièces justificatives des opérations effectuées. En outre, elle prévoit des dispositions régissant la mise en place par les organismes financiers, de programmes internes de prévention, pour mieux détecter les opérations de blanchiment. Les modalités de détection des opérations de blanchiment ont aussi été organisées, ainsi que les procédures de déclaration de soupçons relatives aux opérations douteuses. A titre de mesures coercitives, la loi uniforme prévoit des sanctions administratives et pénales applicables aux personnes physiques et morales, ainsi que des mesures conservatoires susceptibles d'être prises par le juge d'instruction.

5.1.4 La centrale des risques

Elle a été mise en œuvre en 1959 puis révisée en 1979 et permet à la Banque Centrale d'éviter entre autre le surendettement des agents économiques par un partage de l'information collectée au sein de la profession bancaire. Ce dispositif s'applique à toutes les banques et établissements financiers inscrits qu'elles soient à caractère privé ou public. Au Sénégal, le dispositif de centralisation des risques prévoit une déclaration mensuelle obligatoire de chaque établissement de crédit auprès de la Banque centrale d'un certain montant d'utilisation de crédit par les utilisateurs. Ce montant est d'au moins 10 millions de FCFA pour les banques et de 5 millions de F CFA pour les établissements financiers. Les utilisateurs figurant sur l'état des risques recensés mais dont l'utilisation de crédit n'atteint pas ce seuil sont également concernés par ce dispositif. Tel n'est pas le cas pour les crédits accordés aux banques et établissements financiers. Les seuils sont déterminés en prenant en compte les encours de crédit à court, moyen et long termes ainsi que les obligations cautionnées et les opérations de crédit-bail.

La déclaration, faite auprès de chaque Agence Principal, comprend cinq phases :

- la déclaration d'inscription ;
- le répertoire des inscrits ;
- la centralisation des risques ;
- le fichier national des risques ;
- l'information des déclarants.

5.1.5 Le rapport de contrôle interne

Ce rapport établis semestriellement par les banques assure à la Banque Centrale une vision relativement optimale sur l'organisation interne des banques. Ce paragraphe mettra en évidence les points clés de ce rapport.

5.1.5.1 Organisation du dispositif de contrôle interne

L'organisation du dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers du Sénégal est faite conformément d'une part aux exigences du Circulaire n°03-2011/CB UMOA du 04 Janvier 2011 relative à l'organisation du système de Contrôle Interne des Etablissements de crédit de l'UMOA. D'autre part, le contrôle interne des banques est organisé suivant des instructions ou décisions internes. Ces dernières émanent des sociétés mères lorsque ces établissements de crédit sont des filiales de grands groupes internationaux.

5.1.5.2 Contrôle effectués, principales observations et mesures correctives mises en œuvre ou envisagées

Deux types de contrôle sont effectués par les banques et établissements de crédit :

- le contrôle permanent : il est effectué au jour le jour et permet de répondre à trois objectifs essentiels : d'abord de déceler précocement les risques opérationnels encourus, ensuite de mettre en place des structures permanentes de suivi et de reporting de ces risques et enfin de vérifier la bonne application des instructions.
- le contrôle périodique : il se fait sous forme de missions d'audit dans les différentes structures de la banque ou de l'établissement financier.

A l'issue de ces contrôles, des mesures correctives sont formulées et mises en œuvre afin de pallier aux différentes anomalies observées.

En plus du rapport de Contrôle Interne, les banques fournissent également d'autres types de documents à la Banque Centrale afin celle-ci puisse exercer son rôle de supervision. Parmi ces documents on retrouve :

- la fiche annuelle de renseignement ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport spécifique des Commissaires aux comptes sur les 50 plus gros risques ;
- le rapport général et spécifique des Commissaires aux comptes ;
- le rapport économique et financier ;
- les états financiers, etc.

5.2 Les trois piliers de Bâle II et les perspectives spécifiques de la zone UMOA

Cette section évoquera les trois piliers en rapport aux perspectives spécifiques de l'UMOA.

5.2.1 Le premier pilier : exigences minimales de fonds propres

Le dispositif existant au sein de l'UMOA conserve la définition des fonds propres et l'exigence minimale de 8% pour le ratio de fonds propres par rapport aux actifs et engagements pondérés en fonction du risque. Néanmoins, au risque de crédit et opérationnel s'est ajouté le risque opérationnel comme le préconise le dispositif de Bâle II. En outre, les modes de pondération et d'évaluation des risques vont désormais des plus simples aux plus élaborés, selon le degré de sophistication des instruments à la portée des établissements de crédit.

Afin de garantir la prise en compte des risques encourus dans l'ensemble des groupes bancaires (non compris les filiales assurances), le nouveau dispositif est étendu, sur une base consolidée, aux sociétés de portefeuille d'investissement les contrôlant. Les différentes

méthodes d'évaluation des risques sont regroupées autour des notions d'approches standard, interne, d'indicateur de base, et avancée, et sont rattachées à la nature des risques.

5.2.2 Le deuxième pilier : surveillance prudentielle des fonds propres

Les objectifs visés par le deuxième pilier de l'accord de capital concernent d'une part, l'adéquation du niveau des fonds propres des banques et établissements financiers à l'ensemble des risques liés à leurs activités et d'autre part, à l'incitation de ces dernières à l'élaboration et à l'utilisation des techniques de gestion des risques. Pour atteindre ces objectifs, les responsabilités incombent aussi bien aux dirigeants de ces établissements de crédit qu'aux autorités de réglementation.

Il est demandé aux premiers de procéder à une évaluation interne de leurs fonds propres en se fixant des objectifs de fonds propres adaptés au profil des risques et de l'environnement de contrôle de l'établissement. Les seconds, pour leur part sont invités à apprécier la pertinence de l'évaluation par les banques de leurs besoins en fonds propres par rapport à leurs risques. En cas de carences constatées de la part des dirigeants, les régulateurs ont la possibilité d'intervenir afin de réguler les risques par une gestion quantitative et qualitative ou à constituer les fonds propres requis.

Les quatre principes fondamentaux de la surveillance prudentielle définis par le Comité de Bâle et exposés dans le document intitulé « Supervisory review process » sont également retenus au sein de la zone UMOA. Ils sont adressés aux établissements de crédit et aux autorités et s'articulent ainsi :

- 1er principe : chaque banque devrait disposer d'une procédure propre d'évaluation de l'adéquation de ses fonds propres par rapport à son profil de risque et d'une stratégie de maintien du niveau de ses fonds propres ;
- 2e principe : l'autorité de contrôle et de réglementation devrait examiner et apprécier les mécanismes internes d'évaluation des fonds propres de chaque banque et ses stratégies pour garantir le respect des normes réglementaires de fonds propres ;
- 3e principe : l'autorité de contrôle et de réglementation devrait attendre des banques qu'elles entretiennent des fonds propres au-dessus minima requis et être en mesure

d'exiger qu'elles disposent des fonds propres supérieurs aux normes leur permettant de faire face à d'éventuelles fluctuations défavorables;

- 4e principe : l'autorité de contrôle et de réglementation devrait pouvoir intervenir à un stade précoce afin d'éviter une détérioration des fonds propres en deçà des niveaux minima requis et le cas échéant être à mesure d'exiger l'adoption de mesures de redressement appropriées.

5.2.3 Le troisième pilier : discipline de marché

Le pilier 3 de l'Accord de Bâle II, vient compléter les deux premiers piliers, en incitant les banques et établissements financiers à respecter les règles d'une totale transparence propice à l'amélioration de leur gestion et à leur évaluation correcte par le marché.

5.2.3.1 Les informations à publier

Les informations essentielles à publier par les banques et établissements financiers porteront sur les méthodes et le périmètre de consolidation des différentes entités, à savoir :

- l'entité principale du groupe à laquelle s'appliquent les exigences en fonds propres réglementaires ;
- les procédés spécifiques par lesquels les entités non prises en compte dans les comptes consolidés sont intégrés dans les calculs d'adéquation des fonds propres et les incidences au cas où des méthodes différentes avaient été utilisées pour cet exercice ;
- l'impact de la non prise en compte d'entités dans les comptes consolidés sur l'adéquation des fonds propres du groupe ;
- les déductions effectuées du fait des entités non prises en compte dans les comptes consolidés.

Les informations complémentaires devront pour leur part préciser si les filiales, non incluses dans la consolidation, respectent les exigences de fonds propres qui leur seraient fixées par la réglementation applicable à leur secteur d'activité ou par les dispositions de droit commun.

5.2.3.2 La structure des fonds propres

Une information synthétique sur la structure et la composition des fonds propres tels que définis dans l'Accord de Capital de Bâle II ainsi que sur les instruments subordonnés autorisant la prise en compte de ces éléments dans les fonds propres, doivent être diffusés par les banques et établissements financiers. Ces données synthétiques, censées renseigner les acteurs du marché sur leur capacité à faire face à des pertes financières, portent sur :

- des informations quantitatives essentielles : le montant des fonds propres de base, complémentaires et surcomplémentaires et les éléments de déduction qui leur sont appliqués ;
- des informations qualitatives essentielles sur les méthodes de valorisation des éléments du bilan et sur la prise en compte du résultat, des instruments de capital innovant et des impôts différés dans le calcul des fonds propres de base.

A titre additionnel, il devra être précisé les montants des fonds propres complémentaires avec indication de leurs principales composantes, leur capacité à absorber les pertes et leurs caractéristiques.

5.2.3.3 Les trois risques retenus par le ratio Mc Donough et leur évaluation

Avec le dispositif de Bâle II, les banques et établissements financiers sont autorisés à recourir à des méthodes internes pour le calcul des exigences de fonds propres au regard des risques de crédit et opérationnel. Une communication d'informations complètes s'avère importante afin de cerner la relation entre le profil de risque et les fonds propres des banques et établissements financiers. Les informations financières doivent être publiées par chaque établissement de crédit concernant le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

5.2.3.3.1 Le risque de crédit

Les structures utilisant l'approche standardisée doivent donner des renseignements à propos des institutions externes agréées chargées d'évaluer les crédits ou de fixer les taux de pondération des risques, les types de risques pour lesquels différentes agences de notation ont été utilisées et la correspondance entre les échelles d'évaluation alpha numérique des agences

et les classes de risques. Des informations additionnelles doivent aussi être fournies sur la liste des agences de notation intervenues depuis la dernière diffusion d'informations, les modifications importantes enregistrées sur cette liste, les taux moyens de défaillance constatée sur les crédits notés d'une part et sur les prêts ne faisant pas l'objet d'une notation d'autre part.

Celles utilisant l'approche basée sur une notation interne, doivent tout d'abord publier la notification d'acceptation de cette approche par les autorités de contrôle. Ensuite elles doivent préciser la méthode d'évaluation de chaque portefeuille à partir des trois (03) paramètres d'appréciation du risque de crédit énoncés au pilier 1, à savoir : la probabilité de défaillance (PD), la perte en cas de défaillance (LGD) et l'exposition à la défaillance (EAD). Enfin des indications doivent être données sur les méthodes utilisées pour l'estimation et la validation de ces paramètres et pour l'évaluation du modèle, l'usage fait en interne par la banque des évaluations des portefeuilles, la responsabilité et l'indépendance du processus de notation ainsi que les besoins en fonds propres résultant de cette approche.

Pour permettre au marché de bien appréhender l'efficacité des techniques de réduction des risques, la publication des informations ci-après sera exigée, quelle que soit l'approche utilisée. Au titre des informations qualitatives, la banque doit mentionner sa stratégie de gestion des sûretés et l'évolution de la situation de solvabilité des garants. S'agissant des informations quantitatives, le montant des risques faisant l'objet d'une fusion avec des éléments de passif ou neutralisés par prise en compte de garanties doit être publié. La méthodologie retenue pour la détermination des taux de décotes appliqués aux risques doit être également publiée.

5.2.3.3.2 Le risque de marché

Comme informations essentielles, les banques et établissements financiers utilisant la méthode standardisée doivent indiquer les portefeuilles concernés et préciser la méthodologie de mesure utilisée pour chaque portefeuille ainsi que les fonds propres exigés pour la couverture du risque de marché. Pour celles s'appuyant sur une notation interne, les informations à publier concernent, outre les portefeuilles couverts par cette approche, les caractéristiques des modèles utilisés ainsi que l'appréciation de ces modèles par les autorités de contrôle et de réglementation.

Les informations complémentaires ciblées pour les deux approches sont relatives, entre autres, aux besoins en fonds propres induits par les différentes catégories de risques ou de portefeuilles, aux évolutions enregistrées dans les critères d'évaluation du portefeuille, notamment le passage de l'évaluation selon l'approche standardisée à la méthode fondée sur des modèles internes.

5.2.3.3.3 Le risque opérationnel

Les informations essentielles au risque opérationnel regroupent les outils mis en place par la banque pour gérer les risques, à savoir les politiques, la structure organisationnelle, le système de reporting des risques, la documentation sur les procédures de gestion du risque, les techniques utilisées pour la réduction du risque et le gouvernement d'entreprise. A titre d'informations essentielles, il faut adjoindre les données relatives à l'exposition de la banque au risque opérationnel, déclinées selon la nature des opérations, ainsi que la part des fonds propres destinée à la couverture de ce type de risque. Les informations additionnelles porteront sur les pertes opérationnelles annuelles réparties selon la nature des opérations.

Après une description de l'ensemble du dispositif en place dans l'UMOA pour la gestion et la maîtrise des risques bancaires, il convient à présent d'en faire une analyse et d'en formuler quelques recommandations.

CHAPITRE 6 : Analyse du rôle de la BCEAO dans l'adoption de Bâle II et les recommandations

Le dispositif réglementaire actuel présente de nombreuses caractéristiques communes au premier accord de Bâle. Ceci constitue un réel avantage et un soubassement pour l'instauration du dispositif de Bâle II.

Le principal but de ce dernier chapitre est d'analyser le dispositif réglementaire existant en conformité à celui de Bâle II et de formuler ensuite des recommandations.

6.1 Analyse des dispositifs réglementaires de la BCEAO

L'ensemble du dispositif réglementaire décrit dans le chapitre précédent est destiné à la gestion et à la maîtrise de l'ensemble des risques bancaires. Deux d'entre eux sont spécifiquement en adéquation avec les piliers de Bâle II et traitent les trois risques retenus. Ce sont le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers et les indicateurs de solidité financière. Il s'agira pour nous de relever les atouts de chacun de ces deux dispositifs.

6.1.1 Analyse du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers

Au regard des évolutions en cours au niveau international dans le domaine du contrôle et de la supervision bancaire, il est important de songer au devenir du dispositif prudentiel de l'UMOA. Plus qu'une adaptation formelle et immédiate du dispositif de surveillance bancaire de l'Union à celui de Bâle II, il est primordial de mettre en évidence les enjeux de ce changement en ce qui concerne notamment ses opportunités et les efforts qu'il nécessitera.

Le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers, dont les règles sont pour l'essentiel conformes aux principes fondamentaux édictés par le Comité de Bâle, présente aussi bien des forces que des faiblesses.

6.1.1.1 Les forces du dispositif

Le principal avantage du dispositif est son élaboration conforme aux dispositions de l'accord de capital de Bâle. Cet avantage s'illustre au travers des conditions d'exercices de la profession, des réglementations des opérations effectuées et des normes de gestion. Toutefois, certaines des dispositions prudentielles ont subi un assouplissement par rapport aux normes internationales, dans le but de tenir compte des spécificités du système bancaire de l'UMOA.

En dépit de cet assouplissement, la plupart des banques et établissements financiers éprouvent encore des difficultés pour respecter certaines de ces dispositions prudentielles. Cela constitue en fait une faiblesse au dispositif.

6.1.1.2 Les faiblesses du dispositif

Des réaménagements ont été apportés au dispositif afin de permettre aux banques et établissements financiers de l'UMOA, d'opérer dans un cadre sain et viable, garantissant à la fois une flexibilité opérationnelle et l'exercice d'une concurrence ouverte et loyale. Nonobstant cet assouplissement, les banques et établissements financiers éprouvent encore des difficultés quant au respect de certaines de ces dispositions prudentielles. Ces difficultés sont axées essentiellement autour de quatre règles à savoir le coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables, les ratios de couverture des risques, de division des risques et de structure du portefeuille.

6.1.1.2.1 *Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables*

Les difficultés rencontrées par les banques et établissements financiers concernent la structure de leurs bilans.

Du point de vue des emplois, le problème s'inscrit sous un angle historique : le poids d'anciennes créances en souffrance, non encore couvertes par des provisions. Ensuite, l'insertion de bons et obligations de bonnes signatures pour le calcul du dit ratio apparaît pénalisante pour les établissements de crédit. Concernant les ressources, il est important de mettre l'accent sur l'insuffisance des ressources stables dans les livres des banques. Force est

de constater que lors de la détermination des ressources stables, des dépôts sur livrets et même de façon partielle des dépôts à terme de moins de 2 ans renouvelables ont été exclus.

Cette norme, si elle est suivie et respectée par les banques, pourrait les conduire invraisemblablement au maintien d'une encaisse oisive, affectant aussi bien leur rentabilité que la satisfaction des besoins d'investissement de leur clientèle.

6.1.1.2.2 Le ratio de couverture des risques

La difficulté liée au respect de ce ratio par les banques se situe au niveau de la non application du coefficient de pondération de 50% aux financements par crédit-bail, aux gages sur permis d'occuper, voire aux certificats de tierce détention des produits de campagne ou de grande consommation, contreparties réelles des financements bancaires.

6.1.1.2.3 Le ratio de division des risques

Pour le ratio de division des risques, les difficultés rencontrées par les établissements de crédit peuvent s'expliquer essentiellement par une inadéquation de leurs besoins importants de financement des campagnes de commercialisation des produits de base dans l'Union par rapport à leur niveau des fonds propres effectifs.

6.1.1.2.4 Le ratio de structure de portefeuille

Les principales difficultés liées à ce ratio concernent les critères d'appréciation de la situation des entreprises par la Banque Centrale ainsi que la qualité et le nombre des documents exigés d'elles. A ces difficultés s'ajoutent les contraintes d'ordre administratif, liées notamment aux délais d'instruction des demandes d'accords de classement et à leur validité, en particulier pour les crédits à moyen et long termes.

6.1.1.3 Le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers et les piliers de Bâle II

Le contenu du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers peut être réparti entre les différents piliers de l'accord de capital de Bâle. Le tableau ci-dessous met en exergue cette répartition.

Tableau 6: Tableau comparatif du dispositif prudentiel aux piliers de Bâle II

	<u>Pilier1</u> : exigences minimales de fonds propres	<u>Pilier2</u> : surveillance prudentielle des fonds propres	<u>Pilier3</u> : discipline de marché
Conditions d'exercices de la profession	<ul style="list-style-type: none"> - niveau minimal de capital exigé aux banques et établissements financiers ; - fonds propres effectifs constamment égal à la somme des fonds propres de base et complémentaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> - capital employé dans le pays où l'agrément est délivré ; - provisions constituées en considération de la qualité de la contrepartie ; - certification des comptes par des commissaires aux comptes agréés ; - existence de système de contrôle interne 	<ul style="list-style-type: none"> - respect de la qualité de l'information financière et comptable
Règlementation des opérations effectuées par les banques et établissements financiers	<ul style="list-style-type: none"> - réglementation des participations dans une même entreprise limitée à 25% du capital ou à 15% des fonds propres de base ; - la limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres ; 	<ul style="list-style-type: none"> - limitation des prêts aux principaux actionnaires, dirigeants et personnel à 20% des fonds propres effectifs ; - limitation du montant des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières à 15% des fonds propres de base. 	Néant

Source : nous-même à partir du Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'UMOA à compter du 1er janvier 2000

Tableau 6: Tableau comparatif du dispositif prudentiel aux piliers de Bâle II (suite et fin)

	<u>Pilier1</u> : exigences minimales de fonds propres	<u>Pilier2</u> : surveillance prudentielle des fonds propres	<u>Pilier3</u> : discipline de marché
Les normes de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - couverture des risques consistant en un rapport entre les fonds propres effectifs et les risques nets ; - division des risques par une limitation du montant total des risques sur une même signature à 75% des fonds propres effectifs; - coefficient de liquidité obtenu par un rapport entre les actifs disponibles et les passifs exigibles. 	<ul style="list-style-type: none"> - coefficient de couverture des emplois à moyens et long terme par des ressources stables afin d'empêcher les établissements de crédit à transformer leurs ressources à court terme en emploi à moyen terme ; - ratio de structure du portefeuille d'un minimum de 60% afin de s'assurer de la qualité des crédits accordés par les banques et établissements financiers. 	Néant

Source : nous-même à partir du Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'UMOA à compter du 1er janvier 2000

6.1.2 Analyse des indicateurs de solidité financière

Les indicateurs de solidité financière déterminés au sein du Service des Etablissements de Crédit de la BCEAO font partir de ceux recommandés par le Fonds Monétaires International (FMI). En effet, le FMI exige de chaque Banque Centrale la détermination de ces indicateurs afin de s'assurer de la stabilité de leur système financier. La BCEAO a retenu tous les ISF demandés par le FMI mais en apportant une touche particulière afin de les rendre conforme aux réalités de l'Union. Parmi les différents acteurs du système financier on retrouve les Institutions Collectrices de Dépôts (ICD). Les ISF déterminés par elles sont celles qui sont considérés au niveau du SEC. Avant de les analyser, nous avons jugés nécessaire de procéder à une comparaison entre les ISF de ces trois organes. Une répartition des ISF du SEC aux différents piliers de Bâle II se fera également dans cette section.

6.1.2.1 Comparaison des Indicateurs de Solidité Financière du FMI, de la BCEAO et du SEC

Cette comparaison est faite dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7: Comparaison des Indicateurs de Solidité Financière du FMI, de la BCEAO et du SEC

N°	ISF FMI	ISF BCEAO	ISF SEC
	ISF centraux / Indicateurs fondamentaux		
	Institutions collectrices de dépôts (ICD)		
1	Ratio fonds propres réglementaires / Actifs pondérés par les risques	Fonds propres réglementaires (Fonds propres effectifs FPE) / Actifs pondérés en fonction des risques	ISF 1
2	Ratio fonds propres réglementaires de base / Actifs pondérés par les risques	Fonds propres réglementaires de base (Fonds propres de base) / Actifs pondérés en fonction des risques	ISF 2
3	Ratio créances improductives moins provisionnement / Fonds propres	Crédits non performants (prêts improductifs) nets des provisions / FPE	ISF 3
4	Ratio créances improductives / Total des prêts bruts	Crédits non performants (prêts improductifs) / Total des prêts	ISF 9
5	Répartition sectorielle des prêts / Total des prêts	Répartition sectorielle des prêts / total des prêts	ISF 13
6	Rendement des actifs	Rendement des actifs (Résultat d'Exploitation / Total des actifs)	ISF 16
7	Rendement des fonds propres	Rentabilité des fonds propres (Résultat d'Exploitation / Fonds Propres Effectifs)	ISF 17
8	Ratio marge d'intérêt / Produit brut	Marge d'intérêt / Résultat brut d'Exploitation	ISF 18
9	Ratio charges hors intérêts / Produit brut	Charges générales d'exploitation / Résultat brut d'Exploitation	ISF 22
10	Ratio actifs liquides / Total des actifs	Actifs liquides / Total des actifs	ISF 27

Tableau 7: Comparaison des Indicateurs de Solidité Financière du FMI, de la BCEAO et du SEC (Suite)

N°	ISF FMI	ISF BCEAO	ISF SEC
11	Ratio actifs liquides / Passifs à court terme	Actifs liquides / Passifs à court terme	ISF 28
12	Ratio position ouverte nette en monnaies étrangères / Fonds propres	Position ouverte nette en devises / Fonds propres de base (FPB)	ISF 5
ISF Complémentaires			
Institutions collectrices de dépôts (ICD)			
13	Ratio fonds propres / Actifs	Fonds propres effectifs (FPE) / Actifs	ISF 6
14	Ratio grands risques / Fonds propres	Gros risques / Fonds propres	ISF 7
15	Répartition géographique des prêts / Total des prêts	Répartition géographique des prêts / Total des prêts	ISF 14
16	Ratios position d'actif et de passif brute sur dérivés financiers / Fonds propres	Position d'actif brute sur dérivés financiers / Fonds propres effectifs	
17		Position de passif brute sur dérivés financiers / Fonds propres effectifs	
18	Ratio produit des transactions / Produit brut	Revenu des transactions / Total des produits	ISF 24
19	Ratio charges de personnel / Charges hors intérêts	Charges de personnel / Total charges administratives	ISF 23
20	Écart entre les taux débiteur et créateur de référence	Ecart entre les taux débiteurs et créateurs de base	ISF 26
21	Écart entre les taux plafond et plancher interbancaires	Ecart entre les taux interbancaires plafond et plancher	ISF 25
22	Ratio dépôts de la clientèle / Total des prêts (non interbancaires)	Dépôts de la clientèle / Total prêt brut	ISF 15
23	Ratio prêts libellés en monnaies étrangères / Total des prêts	Prêts libellés en devises / Total des prêts	
24	Ratio passifs libellés en monnaies étrangères / Total des passifs	Passifs libellés en devises / Total des passifs	ISF 30

Tableau 7: Comparaison des Indicateurs de Solidité Financière du FMI, de la BCEAO et du SEC (Suite)

N°	ISF FMI	ISF BCEAO	ISF SEC
25	Ratio position ouverte nette en actions et autres participations / Fonds propres	Position ouverte nette sur actions et autres participations / Fonds propres effectifs	ISF 8
	Autres sociétés / institutions financières		
26	Ratio actifs financiers / Total des actifs financiers des secteurs résidents	Actifs des autres institutions financières / Total des actifs du système financier	
27	Ratio actifs / PIB	Actifs des autres institutions financières / PIB	
	Autres sociétés / institutions non financières		
28	Ratio dette totale / Fonds propres	Dette totale / Fonds propres	
29	Rentabilité des fonds propres	Rentabilité des fonds propres	
30	Ratio résultat / Charges d'intérêts et principal	Résultat / Charge d'intérêts et principal	
31	Ratio position de change nette / Fonds propres	Position de change nette / Fonds propres	
32	Nombre de demandes de protection vis-à-vis des créanciers	Nombre de demandes de protection vis-à-vis des créanciers	
	Ménages		
33	Ratio dette des ménages / PIB	Dette des ménages / PIB	
34	Ratio service de la dette et remboursement de principal / Revenus des ménages	Service de la dette / revenus des ménages	
	Liquidité du marché		
35	Écart moyen entre les cours acheteur et vendeur sur le marché boursier	Moyenne des écarts entre les cours acheteur et vendeur sur le marché des titres	
36	Taux de rotation quotidien moyen sur le marché boursier	Taux de rotation moyen journalier du marché des titres	
	Marchés immobiliers		
37	Prix de l'immobilier	Prix de l'immobilier résidentiel	
38		Prix de l'immobilier commercial	

Tableau 7: Comparaison des Indicateurs de Solidité Financière du FMI, de la BCEAO et du SEC (Suite et fin)

N°	ISF FMI	ISF BCEAO	ISF SEC
39	Ratio prêts immobiliers résidentiels / Total des prêts	Prêts immobiliers résidentiels / Total des prêts	
40	Ratio prêts immobiliers commerciaux / Total des prêts	Prêts immobiliers commerciaux / Total des prêts	

Source : nous-même à partir des Indicateurs de Solidité Financière du FMI

Parmi la trentaine d'ISF traités au SEC, huit (08) ne sont identiques à ceux recommandés par le FMI. Il s'agit des :

- ISF 4 : Total des provisions constituées / Risques pondérés
- ISF 10 : Prêts / Total Actif
- ISF 11 : Total des risques / Fonds Propres Effectifs
- ISF 12 : Total des provisions constituées / Créances en souffrance brute
- ISF 19 : Total des agios payés / Total des fonds empruntés
- ISF 20 : Total des produits sur les opérations de prêts / Total des encours de crédits
- ISF 29 Actif Liquide / Total des dépôts

Ces ISF n'ont pas été intégrés par ce que jugés non opportun pour notre zone.

6.1.2.2 Les Indicateurs de solidité financière et les piliers de Bâle II

Tout comme le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers, les indicateurs de solidité financière sont répartissables entre les trois piliers de Bâle II.

Tableau 8: Tableau comparatif des Indicateurs de Solidité Financière aux piliers de Bâle II

	Pilier 1 : exigences minimales de fonds propres	Pilier 2 : surveillance prudentielle des fonds propres	Pilier 3 : discipline de marché
Normes de fonds propres	ISF 0 à ISF 8		
Composition et qualité des actifs		ISF 9 à ISF 26	
Liquidité		ISF 27 à ISF 29	
Sensibilité au risque de marché			ISF 30

Source : nous-même

6.2 Les mobiles ralentissant l'adoption de Bâle II pour les régulateurs et les banques commerciales

Plusieurs raisons justifient la lenteur observée dans l'adoption du dispositif de Bâle II au sein de la zone UMOA aussi bien par les régulateurs que par les banques commerciales. Le questionnaire adressé aux banques commerciales (Annexe 9) et les entretiens eu avec certains responsables de la banque (Annexe 8) nous ont permis de relever ces allégations.

6.2.1 Pour les régulateurs

Les autorités de réglementation du secteur bancaire ouest africain font face à des obstacles concernant l'adoption du contenu de l'Accord de Bâle II. Ces raisons seront évoquées et analysées dans ce paragraphe.

Tableau 9: Raisons du ralentissement de l'adoption de Bâle par les régulateurs

Raisons	Commentaires
Validation des nouveaux modèles de pondération des risques	Il faut une approbation des nouvelles méthodes de pondération et de calcul des risques tout en tenant compte des réalités de la zone UMOA
Impact sur le secteur bancaire	Le passage au nouvel accord de capital de Bâle II aura un impact sur l'ensemble du secteur bancaire qu'il faudra mesurer préalablement
Etablissement d'indicateurs et de phases pratiques	Il est indispensable d'aller au-delà des aspects théoriques de la question et mettre en place des indicateurs, phases et délais pratiques pour la mise en place du dispositif
Difficultés de concordance entre les banques étrangères et locales	Les réalités de nos banques sont loin d'être identiques à celles des banques des pays où l'accord a été déjà adopté
Une adoption ou une adaptation ?	Ceci est l'une des questions à laquelle tentent de répondre les autorités bancaires de l'Union
Comment aller de l'avant ?	Si un choix est fait comment y parvenir ? par quels voies et moyens ?

Source : nous-même

6.2.2 Pour les banques commerciales

Les banques commerciales évoquent également les raisons de la lenteur dans le passage aux dispositions du nouvel accord de capital de Bâle II.

Tableau 10: Raisons du ralentissement de l'adoption de Bâle par les banques commerciales

Raisons	Commentaires
Incertitude sur les techniques de calcul et de pondération des risques	Les nouvelles techniques de calcul et de pondérations des risques semblent incertaines et assez complexes pour les banques
Manque de données et paramètres externes (risque de crédit)	Notamment pour le risque de crédit, les renseignements et précisions sur les contreparties paraissent erronés et quasi inexistantes
Besoin d'investir dans les nouvelles techniques d'information et de communication (NTIC)	La mise en œuvre de l'Accord de Bâle II nécessite des investissements supplémentaires qui sont la plupart du temps insupportables pour les banques
Joute avec l'intégration et la connexion des NTIC	Les quelques rares parmi elles qui ont pu acquérir les nouveaux investissements éprouvent des difficultés quant à leur intégration
Manque de conviction et de motivation	Un certain manque de conviction et de motivation persiste au sein des banques commerciales quant à la mise en œuvre de Bâle, car trouvant plus simple le dispositif existant
Coût élevé lié au passage de la nouvelle réglementation	Le passage à la nouvelle réglementation nécessite pour les structures des coûts aussi bien élevés que variés notamment concernant les NTIC, les conseillers externes, la formation des agents etc.
Nécessité de révision de l'intégralité des processus de risques, pas seulement des méthodes de calcul	Un parfait passage à Bâle II ne se limite uniquement pas à la révision des méthodes de calcul des risques, il nécessite aussi et surtout une révision intégrale des processus et pratiques de gestion de risques

Source : nous-même

6.3 Les recommandations

D'un point de vue général, la problématique suscitée par la mise en œuvre de Bâle 2 dans l'espace UMOA se situe au niveau de sa complexité, du surcoût additionnel en termes de fonds pour nos pays émergents, de la quasi inexistence des agences de notation, ainsi que de l'arbitrage que le dispositif pourrait entraîner au détriment d'opérations bancaires consommatrices de fonds propres. Après les différentes analyses présentées ci-dessus, il convient de formuler des exhortations afin d'améliorer le dispositif existant et de songer au passage à l'Accord de Bâle II. Bien qu'étant entamé, un long chemin reste encore à parcourir pour aboutir à une implémentation complète du dispositif dans la sous-région Ouest Africaine.

Suivant le modèle d'analyse présenté au chapitre 3 de ce mémoire, nous formulerons les recommandations en nous basant sur les trois piliers de Bâle II. Ensuite des recommandations relatives aux deux dispositifs analysés ci-dessus seront énoncées. Enfin aux autorités de réglementation et de contrôle et aux banques commerciales, nous ferons également des recommandations.

6.3.1 Recommandations relatives aux piliers de Bâle II

Nous avons formulé des recommandations concernant l'implémentation des trois piliers de Bâle II.

6.3.1.1 Premier pilier : exigences minimales de fonds propres

Les recommandations à propos du premier pilier sont formulées à l'attention des autorités de réglementation et de contrôle et des établissements de crédit.

Les autorités de réglementation et de contrôle dans le cadre de l'implémentation du premier pilier doivent songer au choix d'une méthode de pondération des risques. Les méthodes internes, selon nous, apparaissent plus évidentes à mettre en application pour le moment car minimisant les exigences en fonds propres et permettant une gestion plus dynamique et prématurée des risques. Compte tenu d'une quasi absence des agences de notations au sein de la zone, la mise en œuvre de la méthode standard serait assez complexe par ce que nécessitant plus de temps et plus de coûts. Néanmoins, la création d'agences de notation doit être

encouragée et soutenue car elles ont aussi leur rôle à jouer dans le développement de notre zone. Elle prouvera également le dynamisme de l'UMOA de ne pas être en marge de la mondialisation.

Les banques et établissements financiers doivent respecter les prescriptions en matière d'exigences minimales de fonds propres. Ils doivent être constamment à la veille de l'information et prendre comme référence les banques occidentales qui ont déjà instauré ce système. Ces établissements de crédit ont également intérêt à développer leurs systèmes d'information de manière à pouvoir répartir leurs actifs par catégories de risque et disposer de statistiques et données historiques sur les probabilités de défaillance et de pertes, qui seront aussi nécessaires pour le calcul de provisions sur portefeuilles de créances saines.

6.3.1.2 Deuxième pilier : surveillance prudentielle des fonds propres

Pour une bonne application du pilier 2, les établissements de crédit doivent mettre en place un processus d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres. Ils doivent développer une stratégie interne incluant les prévisions de croissance des encours de prêts, les sources futures et les consommations de fonds propres et la politique de distribution de dividendes, afin de maintenir leurs niveaux de fonds propres. Les établissements de crédit peuvent envisager la mise en place d'une structure formelle de gestion des fonds propres qui sera chargée de fournir des directives et des recommandations en matière d'adéquation des fonds propres.

Les autorités devraient accentuer les contrôles au sein des banques et établissements financiers afin de s'assurer de la bonne pratique du contrôle interne et entreprendre des actions correctrices s'ils ne sont pas conformes aux normes. Elles peuvent aussi les amener à détenir des fonds propres supérieurs aux normes afin d'être à l'abri de toutes fluctuations et changements défavorables.

6.3.1.3 Troisième pilier : discipline de marché

La culture de marché doit prendre place dans les habitudes des acteurs de la zone. Les autorités, par diverses sensibilisations et formations, doivent inculquer à tous cette mentalité qui ne peut être que bénéfique. Les banques et établissements financiers quant à eux doivent mettre en place et faire approuver par les organes d'administration, une politique de

communication financière permettant d'évaluer le caractère approprié des informations publiées, leur fréquence et leur validation. Les auditeurs externes devraient également jouer un rôle important dans la certification des informations à publier.

6.3.2 Recommandations relatives au dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers

Afin d'améliorer le dispositif, les points ci-dessous doivent être revus :

- Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long termes par des ressources stables : la constitution de provision pour les anciennes créances en souffrance et la considération de certains dépôts à terme ayant une durée inférieure à deux ans pour le calcul de ce ratio compte tenu de leur caractère renouvelable sont souhaitables.
- Ratio de couverture des risques: les risques garantis par des gages sur permis d'occuper, d'habiter, voire des actes de cession de gré à gré doivent bénéficier de la même pondération que les risques couverts par une hypothèque ; le nantissement de stocks de marchandises peut être également pris en compte dans la pondération des risques, parce que présentant des fois une sécurité supérieure à l'hypothèque.
- Division des risques : compte tenu du niveau des fonds propres des banques de la zone, le respect de cette norme constitue un frein au financement des campagnes agricoles. Un assouplissement de cette norme est souhaitable.
- Ratio de structure du portefeuille : un allègement des contraintes administratives liées aux critères d'appréciation, aux délais d'instruction et de validité des demandes d'accords de classement est envisageable. Ce ratio est l'un sinon le plus difficile à respecter par les banques qui préconisent même sa suppression. Cela ne peut être envisageable qu'à condition qu'un système de notation interne soit institué au sein des banques.

6.3.3 Recommandations aux autorités de réglementation et de contrôle et aux banques commerciales

Pour ce paragraphe les recommandations seront formulées à l'endroit des autorités de réglementation et de contrôle et aux banques commerciales.

6.3.3.1 Les autorités de réglementations et de contrôle

Ces autorités ont un rôle essentiel à jouer dans l'adoption de Bâle II dans l'UMOA. Nous les suggérons une approche en trois étapes. La première phase consistera au raffermissement des infrastructures de supervision. En effet, Bâle II recherche, à part l'application des nouvelles règles sur les fonds propres, à améliorer la qualité de la gestion et de la supervision des risques. Pour ce faire, les autorités doivent disposer d'infrastructures de renom et de dernière génération leur permettant de réduire considérablement les durées de traitement des données reçues auprès des établissements de crédit. Une réduction des délais de transmission des informations par les banques et établissements financiers est primordiale afin d'effectuer leur traitement journalier ou hebdomadaire. L'harmonisation des législations fiscales et comptables dans l'UMOA sera un atout à cette étape.

A la deuxième phase, nous proposons une introduction effective des trois piliers dans le système. Des travaux ont été entamés sur ce plan mais une accélération de ces travaux est envisageable. Afin d'aboutir à une adoption formelle de Bâle II, les exigences et principes des piliers doivent être intégrés progressivement dans les habitudes des banques et établissements financiers. Les autorités de réglementation et de contrôle, concernant le pilier 1, pourraient ainsi se rapprocher d'un système de supervision de plus en plus basé sur les risques et se doter des compétences nécessaires pour juger la qualité de la gestion des risques des banques et leur capacité à évaluer leur exposition. Pour le pilier 2, elles doivent rappeler à l'établissement de crédit, l'obligation qui leur incombe dans l'élaboration des processus d'évaluation des besoins de fonds propres et la mise au point d'une stratégie permettant de répondre à ces besoins. Pour le troisième pilier, les autorités doivent exiger et obtenir auprès des banques et établissements financiers, un minimum de communication financière. Les deux premières phases conditionneront le passage à Bâle II qui constitue la troisième étape de notre proposition.

6.3.3.2 Aux banques commerciales

Aux banques commerciales, nous formulons les recommandations suivantes :

- la sensibilisation et la formation du personnel : une bonne mise en œuvre de Bâle II doit être conditionnée par l'existence d'un personnel bien formé. Cela peut se faire non seulement en embauchant un personnel assez qualifié dans le domaine mais aussi

par la redéfinition des programmes de formation. Pour celles qui opteront pour les approches avancées, le recrutement d'agents disposant de compétences particulières en matière de techniques quantitatives s'avère important en vue de disposer d'une expertise dans des domaines tels que la statistique, les techniques de modélisation et d'évaluation, les simulations et les stress-tests.

- le perfectionnement des systèmes internes de gestion des risques : les banques doivent entamer une mise en place active des bases de données sur leurs risques. La précision de ces données définira la qualité des estimations de risques qui en seront dérivées, notamment les probabilités de défaut (PD), les pertes en cas de défaut (PCD) et les expositions en cas de défaut (ECD).
- l'investissement dans les Nouvelles techniques d'Information et de Communication (NTIC) : bien que coûteux, il permettra aux banques d'être à la pointe de nouvelles technologies et informations sur l'évolution des dispositifs et outils de maîtrise des risques.

Ce chapitre qui nous a permis de faire une analyse du dispositif existant et de formuler des recommandations constitue le dernier de ce mémoire. A l'image de l'introduction générale, une conclusion générale est indispensable à la fin du dernier chapitre.

La partie pratique du dit mémoire nous a permis d'examiner le rôle joué par la BCEAO dans l'adoption de l'Accord de capital de Bâle II dans la zone UMOA. Elle a été présentée en trois chapitres essentiellement.

Au niveau du premier chapitre, nous avons relaté ce qui se fait au service où nous avons effectué le stage après avoir fait une présentation du siège et de la Direction Nationale pour le Sénégal de ladite institution.

A l'issue de cette présentation, une description a été faite des outils réglementaires utilisés par la Banque Centrale pour la maîtrise des risques bancaires.

L'analyse de ces outils et la formulation des recommandations ont été l'objet du dernier chapitre.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Le rôle de toute institution bancaire est d'assurer la stabilité de ses activités. Cette responsabilité s'intensifie s'il s'agit d'une banque centrale et beaucoup plus si elle couvrant une zone de huit pays. Nous parlons bien évidemment de la BCEAO. Ainsi, à travers l'instauration de réglementations nationales et l'adoption ou l'adaptation de celles internationales, elle veille à l'équilibre des activités bancaires et monétaires au sein de la zone.

L'accord de Bâle II n'est certes pas une panacée, mais constitue un essor indubitable au monde bancaire et a fait ses preuves dans les pays où il a été adopté. Sa mise en œuvre est tout un processus qui nécessite d'énormes moyens. Nous avons, à travers ce mémoire, analysé le rôle de la Banque Centrale dans l'adoption de ce accord au sein de l'UMOA par les banques commerciales.

Une perspective d'adoption intégrale de cet accord serait une chimère, vue les réalités de notre espace par rapport à celles des pays l'ayant déjà adopté intégralement. Eu égard cela, il est convenu en lieu et place une adaptation. Le processus de transcription de l'accord a été entamé mais rencontre une certaine lenteur due à de nombreuses difficultés notamment la réticence des banques, l'absence de moyens financiers, matériels, humains etc. Malgré les efforts déjà entrepris beaucoup reste à faire afin de rendre effective les recommandations de Bâle II en matière de réglementation des fonds propres et de gestion de risques bancaires dans la sous-région. Les recommandations ont été formulées à cet effet.

Les remous sans cesse grandissants des crises financières amènent les acteurs du système financier à remettre en cause les réglementations existantes, qui il y a quelques temps paraissait incontestable. Même pas encore adopté par tous les pays, Bâle II s'est vu vite succéder par un nouvel Accord : Bâle III. Ceci atteste la recherche de la part des autorités d'une réglementation prodige. Toujours à l'ère de l'adoption de Bâle II, à quand entamer les travaux pour le passage au dernier accord qu'est Bâle III au sein de l'UMOA?

ANNEXES

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1: Liste des risques Bancaires	99
Annexe 2: Contenu des Fonds propres réglementaires	100
Annexe 3: Architecture de Bâle III	101
Annexe 4: Calendrier de mise en œuvre	102
Annexe 5: Différences entre les deux approches IRB.....	103
Annexe 6: Classification des ISF en ISF Centraux et ISF Complémentaire.....	104
Annexe 7: Classification des ISF selon l'origine des éléments de calcul	105
Annexe 8: Guide d'entretien	106
Annexe 9: Questionnaire	109
Annexe 10: Organigramme de la BCEAO	111

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1: Liste des risques Bancaires

Risques	Commentaires
Risques mineurs : Gestion prudentielle	
Liquidité	Mesuré par un ratio
Transformation	Mesuré par un ratio
Taux	Sur le bilan
Grands risques	Ratios de couverture et de division des risques de prêt à un même emprunteur
Activités non bancaires	Limitées
Risques majeurs : Risques de solvabilité de la banque	
Marché	Règlementé
Change	Règlementé
Opérationnel	Règlementé
Crédit	Règlementé. Anciennement risque de solvabilité des clients, puis risque de contrepartie

Source : François DESMICHT (2007 : 256)

Annexe 2: Contenu des Fonds propres réglementaires

I- LES FONDS PROPRES DE BASE : TIER 1

+ Capital + réserves + report à nouveau + différence de première consolidation et sur mise en équivalence, écart de conversion et intérêts minoritaires.

+ Le bénéfice intermédiaire.

+ Le fonds pour risques bancaires généraux (qui disparaît avec les IFRS)

- Part non versé du capital, actions propres détenues, actifs incorporels, frais d'établissement.

+

II- LES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES : TIER 2

LIMITES AU MONTANT DES FONDS PROPRES DE BASE

a) Les réserves de réévaluation.

b) Ceux qui peuvent être librement utilisés pour couvrir des risques ; fonds de garantie, subventions non remboursables, réserves latentes des opérations de crédit-bail, etc.

c) Emprunts subordonnés à durée indéterminée sous certaines conditions.

d) Autres emprunts subordonnés limités à 50% des fonds propres de base.

-

**III- PARTICIPATIONS ET CREANCES SUBORDONNEES DANS LES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIER
ET OPERATIONS DE TITRISATION**

a) Participations supérieures à 10% : totalité des participations et créances subordonnées.

b) Participations inférieures à 10% : franchise égale) 10% des fonds propres de l'établissement qui les détient.

c) Garanties accordées à des fonds communs de créances à partir du 1/1/94 ; nettes de provisions après pondération prévue par le ratio de solvabilité.

d) Avances aux dirigeants et aux principaux actionnaires.

+

IV- LES FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES : TIER 3

- Emprunts subordonnés dont la durée initiale est au moins égale à deux ans sous certaines conditions.

- Les bénéfices intermédiaires tirés du portefeuille de négociation.

Les fonds propres surcomplémentaires et les fonds propres complémentaires disponibles sont limités à 250% des fonds propres de base disponibles après la couverture du ratio de solvabilité.

Ils ne peuvent servir qu'à couvrir les risques de marché.

Source : SARDI (2005 : 1193)

Annexe 3: Architecture de Bâle III

Bâle III		
Capital	Liquidité	Risque systémique
Renforcer la qualité et le niveau des fonds propres de base	Introduire un ratio de liquidité à court terme (LCR)	Inciter à l'utilisation de chambres de compensation (CCP) pour les produits dérivés
Faire face à l'ensemble des risques	Introduire un ratio de liquidité à long terme (NSFR)	Renforcer les exigences en fonds propres pour les expositions entre institutions financières
Maîtriser l'effet de levier		Envisager une surcharge en capital pour les institutions systémiques
Intégrer des matelas de sécurité (coussin de conservation, coussin contra-cyclique)		


Source : KPMG (2011 : 3)

Annexe 4: Calendrier de mise en œuvre

	2011*	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*
Ratio de levier	Surveillance par les autorités de contrôle		Parallel run : 01.01.2013-01.01.2017 Publication à compter du 01.01.2015					Intégration au pilier 1	
Ratio minimal pour la composante actions ordinaires du Tier 1 (Common equity capital ratio)			3,5%	4%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Coussin de conservation des fonds propres						0,625%	1,25%	1,875%	2,5%
Ratio minimal composante actions ordinaires + coussin de conservation			3,5%	4%	4,5%	5,125%	5,75%	6,375%	7%
Déductions sur la composante actions ordinaires du Tier 1 (y compris les montants au-delà du seuil fixé pour les actifs d'impôts différés, MSR** et participations dans les établissements financiers)				20%	40%	60%	80%	100%	100%
Ratio minimal de Tier 1			4,5%	5,5%	6%	6%	6%	6%	6%
Ratio minimal de solvabilité			8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Ratio minimal de solvabilité + coussin de conservation			8%	8%	8%	8,625%	9,25%	9,875%	10,5%
Instruments de fonds propres n'étant plus éligibles en Tier 1 ou Tier 2		Elimination progressive à horizon 10 ans à compter de 2013							
Ratio de liquidité à court terme	Début période d'obs				Ratio minimal				
Ratio de liquidité à long terme	Début période d'obs							Ratio minimal	

*1^{er} janvier de chaque année

** Mortgage Servicing Right

 Période de transition
Source : www.bis.org (Comité de Bâle)

Annexe 5: Différences entre les deux approches IRB

Données de base	Approche NI simple	Approche NI complexe
Probabilité de défaut (PD)	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations
Pertes en cas de défaut (PCD)	Valeurs prudentielles établies par le Comité	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations
Exposition en cas de défaut (ECD)	Valeurs prudentielles établies par le Comité	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations
Echéance (E)	Valeurs prudentielles établies par le Comité ou à la discrétion de l'autorité nationale, fournie par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions)	Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions)

Source : VAN GREUNING & BRATANOVIC (2004 : 373)

Annexe 6: Classification des ISF en ISF Centraux et ISF Complémentaire

Encadré A2.1. ISF — Index des résumés	
ISF centraux	ISF complémentaires
<i>Institutions collectrices de dépôts</i>	<i>Institutions collectrices de dépôts</i>
Ratio fonds propres réglementaires / Actifs pondérés par les risques	Ratio fonds propres / Actifs
Ratio fonds propres réglementaires de base / Actifs pondérés par les risques	Ratio grands risques / Fonds propres
Ratio créances improductives moins provisionnement / Fonds propres	Répartition géographique des prêts / Total des prêts
Ratio créances improductives / Total des prêts bruts	Ratios position d'actif et de passif brute sur dérivés financiers / Fonds propres
Répartition sectorielle des prêts / Total des prêts	Ratio produit des transactions / Produit brut
Rendement des actifs	Ratio charges de personnel / Charges hors intérêts
Rendement des fonds propres	Écart entre les taux débiteur et créateur de référence
Ratio marge d'intérêt / Produit brut	Écart entre les taux plafond et plancher interbancaires
Ratio charges hors intérêts / Produit brut	Ratio dépôts de la clientèle / Total des prêts (non interbancaires)
Ratio actifs liquides / Total des actifs	Ratio prêts libellés en monnaies étrangères / Total des prêts
Ratio actifs liquides / Passifs à court terme	Ratio passifs libellés en monnaies étrangères / Total des passifs
Ratio position ouverte nette en monnaies étrangères / Fonds propres	Ratio position ouverte nette en actions et autres participations / Fonds propres
	Autres sociétés financières
	Ratio actifs financiers / Total des actifs financiers des secteurs résidents
	Ratio actifs / PIB
	Sociétés non financières
	Ratio dette totale / Fonds propres
	Rentabilité des fonds propres
	Ratio résultat / Charges d'intérêts et principal
	Ratio position de change nette/Fonds propres
	Nombre de demandes de protection vis-à-vis des créanciers
	<i>Ménages</i>
	Ratio dette des ménages / PIB
	Ratio service de la dette et remboursement de principal / Revenus des ménages
	Liquidité du marché
	Écart moyen entre les cours acheteur et vendeur sur le marché boursier
	Taux de rotation quotidien moyen sur le marché boursier
	<i>Marchés immobiliers</i>
	Prix de l'immobilier
	Ratio prêts immobiliers résidentiels / Total des prêts
	Ratio prêts immobiliers commerciaux / Total des prêts

Source : Fonds Monétaire International (2006 : 183)

Annexe 7: Classification des ISF selon l'origine des éléments de calcul

Tableau 6.1. Institutions collectrices de dépôts : indicateurs de solidité financière
<i>Indicateurs faisant appel aux fonds propres</i>
i) Fonds propres réglementaires / Actifs pondérés en fonction des risques (central)
ii) Fonds propres réglementaires de base / Actifs pondérés en fonction des risques (central)
iii) Fonds propres / Actifs
iv) Prêts improductifs moins provisionnement / Fonds propres (central)
v) Rentabilité des fonds propres (Produit net / Valeur moyenne des fonds propres) (central)
vi) Grands risques / Fonds propres
vii) Position ouverte nette en monnaies étrangères / Fonds propres (central)
viii) Positions d'actifs ou de passifs brutes sur dérivés financiers / Fonds propres
ix) Position ouverte nette en actions et autres participations / Fonds propres
<i>Indicateurs faisant appel aux actifs</i>
x) Actifs liquides / Total des actifs (ratio de liquidité des actifs) (central)
xi) Actifs liquides / Passifs à court terme (central)
xii) Dépôts de la clientèle / Total des prêts (non interbancaires)
xiii) Rentabilité des actifs (Produit net / Valeur moyenne du total des actifs) (central)
xiv) Prêts improductifs / Total des prêts bruts (central)
xv) Répartition sectorielle des prêts / Total des prêts (central)
xvi) Prêts immobiliers résidentiels / Total des prêts
xvii) Prêts immobiliers commerciaux / Total des prêts
xviii) Répartition géographique des prêts / Total des prêts
xix) Prêts libellés en monnaies étrangères / Total des prêts
xx) Passifs libellés en monnaies étrangères / Total des passifs
<i>Indicateurs faisant appel aux produits et charges</i>
xxi) Marge d'intérêt / Produit brut (central)
xxii) Produit des transactions / Total des produits
xxiii) Charges hors intérêts / Produit brut (central)
xxiv) Charges de personnel / Charges hors intérêts

Source : Fonds Monétaire International (2006 :76)

Annexe 8: Guide d'entretien

Guide d'entretien

Objectif

- appréhender la structure du service à travers ses objectifs, ses missions et ses tâches ;
- comprendre la contribution du service à la maîtrise des risques bancaires ;
- comprendre le processus de suivi du dispositif prudentiel des banques commerciales ;
- avoir une idée relativement précise sur l'état d'avancement des travaux pour l'adoption du dispositif de Bâle II.

1. Pouvez-vous nous décrire votre service ?

.....
.....
.....
.....

2. Existe-t-il un manuel de procédure pour le service ?

.....
.....

3. Quel poste occupez-vous au sein du service ?

.....
.....

4. Quelles sont vos attributions ?

.....
.....
.....

5. Pouvez-vous nous décrire le processus de suivi du dispositif prudentiel des banques commerciales au sein de la banque en général et du service en particulier ?

.....
.....
.....
.....

6. Quel est l'apport de votre service à la maîtrise des risques bancaires ?

.....
.....
.....
.....

7. Existe-t-il une commission en charge de la mise en œuvre des réglementations prudentielles ? Si oui, laquelle et quelle est sa position ?

.....
.....
.....
.....

8. Par rapport à la gestion des risques bancaires quelles sont les réglementations d'ordre national et international existantes ?

.....
.....
.....
.....

9. Ces réglementations sont-elles toutes adoptées au sein de l'UMOA ?

.....
.....

10. Que vous évoque les accords de Bâle ?

.....
.....
.....
.....

11. Trouvez-vous indispensable le passage du premier accord au deuxième dans la zone ?

.....
.....
.....

12. Quelles sont les raisons qui traduisent le retard dans l'adoption du dispositif de Bâle II dans l'UMOA ?

.....
.....

.....
.....
13. Quelles sont les étapes déjà franchies dans le processus d'adoption de cet accord ?

.....
.....
.....
.....
14. Quelles sont les étapes restantes à franchir ?

.....
.....
.....
.....
15. Les banques commerciales seront-elles prêtes à passer au nouveau dispositif ?

.....
.....
.....
.....
16. Si oui pourquoi ? si non pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
17. Doit-on espérer une adoption intégrale de l'accord de Bâle II ou une adaptation du dispositif existant?

Annexe 9: Questionnaire**Questionnaire à l'endroit des banques commerciales**

Bonjour Madame / Monsieur

Dans le but de la rédaction d'un mémoire dont le thème est « Analyse du rôle d'une banque centrale dans l'adoption du dispositif de Bâle II par les banques commerciales : cas de la BCEAO », nous avons élaboré ce questionnaire en vue de recueillir auprès de votre structure certaines informations sur vos rapport avec la BCEAO concernant les dispositifs et les réglementations prudentiels. Tout en vous remerciant d'avance pour votre sincérité et votre diligence, nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions ci-dessous :

<u>Dénomination sociale :</u>	<u>Département / Service :</u>		
	<u>Poste occupé :</u>		
Questions	Réponses		Commentaires
	Oui	Non	
1- Existe-t-il une structure en charge de la gestion des risques au sein de la banque ? Si OUI laquelle ?			
2- Les ratios prudentiels de la banque sont-ils conformes aux exigences de la BCEAO? Si NON pourquoi ?			
3- La banque dispose t'elle d'une structure chargée de la mise en application et du suivi des réglementations bancaires ? Si OUI laquelle ?			
4- Respectez-vous les délais dans la fourniture des documents de suivi des dispositifs prudentiels à la BCEAO ? Si NON pourquoi ?			
5- Etes-vous au courant des dispositifs internationaux de réglementation bancaires ?			

Si OUI lesquels ?			
6- Sont-elles toutes adoptées ou appliquées dans par votre banque ?			
7- Les accords de Bâle vous évoque t'ils quelque choses ? Si OUI quoi ?			
8- Votre banque est-elle disposée à se soumettre au nouveau dispositif prudentiel de Bâle II ?			
9- Etes-vous pour l'adoption dans la zone UEMOA du dispositif de Bâle II ? Si OUI pourquoi ? Si NON question suivante ?			
10- Pensez-vous plutôt une adaptation du contenu du dispositif de Bâle II aux réalités de l'UEMOA ?			

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET ARTICLES

- 1) ABBELOOS Edouard, PEFFER Serge, COLLET Christine (2010), *Vade – Mecum du financement des PME*, éditions 496 pages.
- 2) AGLIETTA Michel, ARTUS Patrick, BELOT Roger, CARTAPANIS André, GIRAUD Pierre-Noël, HAUTCOEUR Pierre-Cyrille, JORION Paul, LORENZI Jean Hervé, ORLEAN André, THESMAR David (2008), *comprendre la finance contemporaine*, Regards croisés sur l'économie n°3, La découverte, 296 pages.
- 3) AUGROS Jean-Claude, QUERUEL Michel (2000), *Le Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire*, Economica, Paris, 422 pages.
- 4) BCBS (1998), *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, Banque des règlements internationaux, presse et publication, Bâle, avril 1998, 22 pages.
- 5) BESSIS Joël (1999), *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques*, Dalloz, Paris, 574 pages.
- 6) BI TRA Doubi (2011), *Banque, finance & bourse lexique des termes usuels*, éditions l'Harmattan, Paris, 370 pages
- 7) BOUCHET Michel (2005), *Les enjeux de Bâle II*, FMIT, 37 pages.
- 8) CALVET Henri (2002), *Méthodologie de l'analyse financière des établissements de crédit*, Economica, Paris, 461 pages.
- 9) COMMISSION BANCAIRE de l'UMOA (2010), *Rapport annuel*, 176 pages.
- 10) DESMICHT François (2007), *Pratique de l'activité bancaire*, éditions Dunod, Paris, 354 pages.
- 11) De COUSSERGUES Sylvie (2008), *Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie*, 5^e édition, Dunod, Paris, 272 pages.
- 12) De SERVIGNY Arnaud & ZELENKO Ivan (2010), *le risque de crédit face à la crise*, 4^e édition, DUNOD, Paris, 320 pages.
- 13) DE POLIGNAC Jeanne-Françoise (2002), *La notation financière : l'approche du risque de crédit*, Revue banque édition, Paris, 128 pages.
- 14) DIETSCH Michel et PETEY Joël (2003), *Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières*, Revue banque édition, Paris, 200 pages.
- 15) DUMONTIER Pascal & DUPRE Denis (2005), *Pilotage bancaire : normes IAS et Bâle II*, Banque éditeur, 295 pages.

- 16) FLOUZAT Denise & OSMONT d'Aurilly (1999), *le concept de banque centrale*, Bulletin de la Banque de France numéro 70.
- 17) Fonds Monétaire International (2006), *Indicateurs de solidité financière*, Washington, 298 pages.
- 18) GINIES Marie-Lorène & PAULIN Arthur (2008), *Les métiers de la banque finance assurance*, 5e édition, Editions Studyrama, 196 pages.
- 19) HULL John, GOGLEWSKI Christophe, MERLI Maxime (2010), *Gestion des risques et institutions financières*, 2^e édition, PEARSON, Paris, 576 pages
- 20) KEREDEL Pascal (2009), *Management des risques*, Editions d'Organisation Groupe Eyrolles, France, 187 pages.
- 21) KNEIPE Philippe (1997), *Trésorerie et finance d'entreprise*, De Boeck & LARCIER, Paris, Bruxelles, 392 pages.
- 22) KPMG Financial Services (Mai 2011), *Bâle II : les impacts à anticiper*, 16 pages.
- 23) LEDERMAN Véronique (2011), *Inefficiency des marchés et inefficacité des règles, risques financiers majeurs*, l'Harmattan, Paris, 276 pages.
- 24) MASQUELIER François (2003), *les nouveaux défis financiers et techniques de la fonction de trésorier*, Editions LARCIER, Bruxelles, 240 pages.
- 25) MISHKIN Frédéric (2007), *Monnaie, banque et marchés financiers* 8^e édition Nouveaux horizon, Paris, 894 pages.
- 26) NSABIMANA André (2002), *Organisation, régulation et efficacité économique du système d'intermédiation financière en Afrique*, thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en science de gestion, éditions Presse Universitaire de Louvain (Business & Economics), Belgique, 343 pages.
- 27) OGIEN Dov (2008), *Comptabilité et audit bancaires*, 2eme édition, Dunod, Paris, 532 pages.
- 28) PEICUTI Christine (2010), *Crédit, déstabilisation et crises*, éditions l'Harmattan, Paris, 252 pages
- 29) REPUBLIQUE DU SENEGAL (2008), *Loi portant réglementation bancaire*, Journal Officiel de la République du Sénégal, imprimerie nationale, Rufisque, 28 pages.
- 30) SARDI Antoine (2005), *Pratique de la comptabilité bancaire*, éditions AFGES, Paris, 1420 pages.
- 31) SARDI Antoine (2002), *Audit et contrôle interne bancaire*, éditions AFGES, Paris, 1099 pages.

- 32) SIRUGUET Jean-Luc (2007), *Le contrôle comptable bancaire, un dispositif de maîtrise des risques, Tome I : principes, normes et techniques*, 2^e édition, revue banque édition, Paris, 577 pages.
- 33) UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (1999), *dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1er janvier 2000*, 21 pages.
- 34) UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (2007), *Traite de l'Union Monétaire Ouest Africaine*, 22 pages
- 35) VAN GREUNING Hennie, BRATANOVIC Sonja Brajovic (2004), *Analyse et gestion du risque bancaire*, éditions Eska, Paris, 384 pages.
- 36) VERNIMMEN Pierre (2010), *Finance d'entreprise*, 8e édition, éditions Dalloz, Paris, 1176 pages.

WEBOGRAPHIE

- 37) Comprendre choisir.com (2007), Banque Publique, <http://banque.comprendrechoisir.com/comprendre/banque-publique>
- 38) ICBA (2009), What is a co-opérative bank?, <http://www.icba.coop/co-operative-bank/what-is-a-co-operative-bank.html>
- 39) SCRIBD INC (2012), Les accords de Bâle, <http://www.scribd.com/doc/53360454/Les-Accords-de-Bale>
- 40) SIA CONSEIL (2008), La mise en place de Bâle II dans les pays émergents, revue <http://finance.sia-conseil.com/20080304/la-mise-en-place-de-bale-ii-dans-les-pays-emergents/>
- 41) Test Achat Invest (consulté le 06/08/2012), Core Tier One, www.test-achats.be/invest/core-tier-one-s632810.htm